

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire (le « **prospectus** ») a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières des provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Manitoba, d'Ontario et de Québec; toutefois, il n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, ces titres ne seront pas placés ni vendus à des personnes aux États-Unis d'Amérique sauf si une dispense des obligations d'inscription de la loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables peut être obtenue. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres placés aux termes des présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée au présent prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au chef des finances de Lamêlée Minerais de Fer Ltée, par écrit au 1155, rue University, bureau 812, Montréal (Québec) H3B 3A7 ou par téléphone au 514 393-3777, ou encore les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 26 juin 2014



LAMÊLÉE MINÉRAIS DE FER LTÉE

Placement minimal : 2 000 000 \$
Placement maximal : 6 000 000 \$

Jusqu'à • unités
(• \$ par unité)

Jusqu'à • actions ordinaires accréditives
(• \$ par action ordinaire accréditive)

Le présent placement (le « **placement** ») constitue le placement d'un nombre maximal de • unités (les « **unités** ») de Lamêlée Minerais de Fer Ltée (la « **Société** » ou « **Lamêlée** »), au prix de • \$ chacune, et d'un nombre maximal de • actions ordinaires accréditives (les « **actions accréditives** »), au prix de • \$ chacune, en vue de réunir un produit brut maximal pouvant aller jusqu'à 6 000 000 \$ (le « **placement maximal** »). La clôture du présent placement a pour condition que la Société tire un produit brut minimal de 2 000 000 \$ de la vente de quelque combinaison que ce soit d'unités et d'actions accréditives (le « **placement minimal** »). Le présent prospectus assure l'admissibilité du placement des unités et des actions accréditives.

Chaque unité est composée d'une action ordinaire du capital de la Société (une « **action ordinaire** ») et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire (chaque bon de souscription d'action ordinaire entier étant appelé un « **bon de souscription** ») de la Société. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acquérir une action ordinaire non accréditive supplémentaire de la Société (une « **action visée par un bon de souscription** ») au prix d'exercice de • \$, pendant la période de 18 mois qui suit la date de clôture du présent placement. Les unités se scinderont en actions ordinaires et en bons de souscription au moment de la clôture du présent placement. Voir « *Description des titres faisant l'objet du placement* » et « *Mode de placement* ».

Chaque action accréditive est composée d'une action ordinaire de la Société, qui sera émise à titre d'« action accréditive » au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **loi de l'impôt** »). En outre, les unités et les actions accréditives sont placées séparément les unes des autres et seront vendues aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour** »).

compte ») datée du • 2014 qui sera conclue entre la Société et Secutor Capital Management Corporation (le « **placeur pour compte** »), à titre de placeur principal exclusif et chef de file teneur de livre unique. Le prix des unités et des actions accréditives qui sont placées aux termes des présentes a été établi par voie de négociations entre la Société et le placeur pour compte. Voir « *Mode de placement* ».

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la Bourse de croissance TSX (la « **TSX-V** ») sous le symbole « LIR ». Le • 2014, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX-V s'élevait à • \$.

	Prix d'émission	Rémunération du placeur pour compte ⁽¹⁾	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par unité	• \$	• \$	• \$
Par action accréditive	• \$	• \$	• \$
Placement minimal ⁽³⁾	2 000 000 \$	120 000 \$	1 880 000 \$
Placement maximal ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	6 000 000 \$	360 000 \$	5 640 000 \$

- (1) Dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser au placeur pour compte une rémunération en espèces correspondant à 6 % du produit brut tiré de la vente des unités et des actions accréditives. À titre de rémunération additionnelle, la Société octroiera au placeur pour compte des options (les « **options de rémunération** ») qui lui permettront d'acquérir le nombre d'actions ordinaires (les « **actions de rémunération** ») qui correspond à 6 % du nombre total d'unités et d'actions accréditives émises et placées dans le cadre du présent placement, y compris au moment de la levée, le cas échéant, de l'option d'attribution excédentaire (au sens donné à ce terme ci-après). Les options de rémunération peuvent être levées à quelque moment que ce soit au cours de la période de 18 mois qui suit la date de leur octroi, au prix de • \$ par action de rémunération. Le présent prospectus assure l'admissibilité du placement des actions de rémunération. Voir « *Mode de placement* ».
- (2) Sans déduire les frais du placement, estimés à 120 000 \$, que la Société réglera au moyen du produit tiré du présent placement.
- (3) La clôture du présent placement n'aura lieu que si le placement minimal de 2 000 000 \$ est réalisé. Le placeur pour compte détiendra le produit tiré des souscriptions jusqu'à ce que le placement minimal soit réalisé.
- (4) Le placeur pour compte ou tout autre courtier en valeurs mobilières qu'il autorise recevront le produit tiré des souscriptions, qui sera détenu en fiducie par le placeur pour compte jusqu'à la clôture du présent placement. À cet égard, le placeur pour compte tiendra un registre indiquant la date de souscription, le nom et le numéro de compte ou l'adresse de chaque souscripteur ainsi que le nombre d'unités et d'actions accréditives souscrites par chacun d'eux. Si la clôture du présent placement n'a pas eu lieu à la date qui se situe 90 jours après la date de la réception du visa du prospectus simplifié définitif à l'égard du présent placement, le placement prendra fin et tous les fonds de souscription seront rendus aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, dès que possible par la suite.
- (5) La Société octroiera une option d'attribution excédentaire (l'« **option d'attribution excédentaire** ») au placeur pour compte, aux termes de laquelle celui-ci pourra acquérir, pendant la période de 30 jours qui suit la clôture du présent placement, des unités supplémentaires (les « **unités d'attribution excédentaire** ») et des actions accréditives supplémentaires (les « **actions accréditives d'attribution excédentaire** »), suivant des modalités identiques à celles qui sont décrites ci-dessus, d'un nombre maximal correspondant à 15 % du nombre total d'unités et d'actions accréditives placées dans le cadre du présent placement, uniquement pour couvrir sa position d'attribution excédentaire, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option d'attribution excédentaire est levée intégralement, le prix d'émission, la rémunération du placeur pour compte et le produit net revenant à la Société totaliseront • \$, • \$ et • \$, respectivement. Le présent prospectus assure l'admissibilité du placement de l'option d'attribution excédentaire, des unités d'attribution excédentaire et des actions accréditives d'attribution excédentaire. À moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les renvois aux unités et aux actions accréditives comprennent les unités d'attribution excédentaire, les actions ordinaires et les bons de souscription sous-jacents à ces unités d'attribution excédentaire et les actions accréditives d'attribution excédentaire, selon le cas. La personne qui acquiert des unités d'attribution excédentaire ou des actions accréditives d'attribution excédentaire faisant partie de la position d'attribution excédentaire du placeur pour compte acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, peu importe que la position d'attribution excédentaire soit comblée, au bout du compte, au moyen de la levée de l'option d'attribution excédentaire ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « *Mode de placement* ».

Le tableau qui suit présente le nombre d'options et d'autres titres de rémunération que la Société a émis ou peut émettre au placeur pour compte :

Position du placeur pour compte	Nombre maximal de titres disponibles	Période de levée	Prix de levée
Option d'attribution excédentaire	<ul style="list-style-type: none"> ● unités d'attribution excédentaire ● actions accréditives d'attribution excédentaire 	30 jours après la clôture du présent placement	<ul style="list-style-type: none"> ● \$ par unité d'attribution excédentaire ● \$ par action accréditive d'attribution excédentaire
Options de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ● actions de rémunération⁽¹⁾ 	18 mois après la clôture du présent placement	<ul style="list-style-type: none"> ● \$ par action de rémunération
Nombre total de titres visés par des options pouvant être émis au placeur pour compte	<ul style="list-style-type: none"> ● unités d'attribution excédentaire ● actions accréditives d'attribution excédentaire ● actions de rémunération⁽¹⁾ 		

(1) En présumant que l'option d'attribution excédentaire est levée intégralement.

La Société a demandé à la TSX-V d'inscrire à sa cote les actions ordinaires et les actions visées par un bon de souscription pouvant être émises aux termes des unités, les actions accréditives, les actions de rémunération, les actions ordinaires et les actions visées par un bon de souscription pouvant être émises aux termes des unités d'attribution excédentaire et les actions accréditives d'attribution excédentaire placées aux termes du présent prospectus. L'inscription aura pour condition que la Société remplisse toutes les exigences de la TSX-V en matière d'inscription. La Société ne demandera pas à la TSX-V d'inscrire les bons de souscription à sa cote. Par conséquent, il n'existera aucun marché pour la négociation des bons de souscription et il pourrait être impossible pour les acquéreurs des unités de revendre les bons de souscription, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix, le cas échéant, des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

Les titres placés aux termes du présent prospectus sont spéculatifs par nature. Un placement dans les unités et les actions accréditives comporte de nombreux facteurs de risque que les épargnants éventuels devraient examiner attentivement. Voir « *Facteurs de risque* ». Le présent placement ne fait l'objet d'aucune acquisition ferme ni d'aucune garantie. Le placeur pour compte offre conditionnellement les unités et les actions accréditives à ce titre, sous les réserves d'usage concernant leur vente ou leur placement antérieur, leur émission par la Société et leur acceptation par le placeur pour compte, conformément aux conditions stipulées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Dentons Canada S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte du placeur pour compte.

Dans le cadre du présent placement, sous réserve des lois applicables, le placeur pour compte peut faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires de la Société à un cours autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Au cours de la période qui suit la clôture du présent placement jusqu'au 31 décembre 2015 (la « **période d'engagement des frais** »), la Société engagera (ou sera réputée avoir engagé) des « frais d'exploration au Canada » (les « **FEC** »), au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, d'un montant correspondant au prix d'achat global versé par chaque souscripteur à l'égard des actions accréditives, et renoncera à ceux-ci en faveur de chacun des souscripteurs d'actions accréditives, avec effet au plus tard le 31 décembre 2014. La Société a avisé qu'une fois qu'elle y aura renoncé en faveur d'un souscripteur, les FEC seront admissibles à titre de « dépenses minières déterminées » du souscripteur aux fins du crédit d'impôt à l'investissement fédéral de 15 % et seront inclus (i) dans le « compte relatif à certains frais d'exploration québécois », au sens attribué à ce terme à l'article 726.4.10 de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **loi de l'impôt québécois** »), du souscripteur et (ii) dans le « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou

gazière », au sens attribué à ce terme à l'article 726.4.17.2 de la loi de l'impôt québécoise, du souscripteur, aux fins des deux déductions additionnelles du régime québécois d'actions accréditives qui totalisent 20 %, conformément au dernier budget provincial du Québec qui a été déposé par le ministre des Finances, Carlos Leitão, le 4 juin 2014, mais qui n'a pas encore été adopté.

Les souscriptions d'unités et d'actions accréditives seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à quelque moment que ce soit, sans préavis. On prévoit que la clôture du présent placement aura lieu vers le ● 2014, au plus tard le ● 2014. Le présent placement sera réalisé au moyen du système d'inscription en compte. La personne qui acquiert des unités ou des actions accréditives recevra une confirmation d'opération de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les unités ou les actions accréditives sont acquises et qui est un adhérent au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). CDS inscrira dans ses registres le nom de ses adhérents qui détiennent les actions ordinaires faisant partie des unités ou les actions accréditives pour le compte des propriétaires qui les ont souscrites conformément aux règles du système d'inscription en compte. À l'exception des bons de souscription qui seront émis par la Société, aucun certificat d'actions ne sera émis, sauf si une demande expresse est faite en ce sens.

Le bureau principal et siège social de la Société est situé au 1155, rue University, bureau 812, Montréal (Québec) H3B 3A7.

Dans le présent prospectus, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication contraire. Voir la rubrique intitulée « *Glossaire* » (annexe A) pour obtenir la définition de certains termes clés qui sont utilisés dans le présent prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6	COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	17
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION ET LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	7	CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET PROVINCIALES QUÉBÉCOISES	18
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT.....	8	FACTEURS DE RISQUE	24
LA SOCIÉTÉ.....	8	EXPERTS.....	31
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	9	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	31
FAITS RÉCENTS	11	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	31
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	11	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	32
EMPLOI DU PRODUIT.....	12	ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE.....	33
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	12	ANNEXE A - GLOSSAIRE	34
MODE DE PLACEMENT	14		
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	16		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée au présent prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au chef des finances de la Société, par écrit au 1155, rue University, bureau 812, Montréal (Québec) H3B 3A7 ou par téléphone au 514 393-3777, ou encore les consulter sous forme électronique au www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- (i) les états financiers comparatifs audités de la Société, les notes complémentaires et le rapport des auditeurs s'y rapportant pour les exercices terminés les 30 septembre 2013 et 2012;
- (ii) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2013;
- (iii) la notice annuelle modifiée de la Société datée du 26 juin 2014 relative à l'exercice terminé le 30 septembre 2013, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi (la « **notice annuelle** »);
- (iv) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 19 novembre 2013 établie relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui a été tenue le 20 décembre 2013;
- (v) les états financiers intermédiaires condensés de la Société et les notes complémentaires pour le trimestre terminé le 31 mars 2014;
- (vi) le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2014;
- (vii) la déclaration de changement important datée du 23 décembre 2013 ayant trait à la clôture de la prise de contrôle inversée qui avait été annoncée le 16 septembre 2013;
- (viii) la déclaration de changement important datée 31 décembre 2013 ayant trait à la clôture d'un placement privé sans intermédiaire prévoyant l'émission d'actions accréditives qui a permis de réunir un produit totalisant 620 020 \$;
- (ix) le sommaire des modalités daté du 26 juin 2014, qui a été déposé sur SEDAR relativement au présent placement.

Tous les documents du type de ceux qui sont décrits dans le paragraphe qui précède et tous les états financiers intermédiaires ou les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles) qui sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus et la fin du présent placement sont réputés être intégrés au présent prospectus par renvoi.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION ET LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains renseignements présentés dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent renfermer de l'« information prospective », au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. L'information et les énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés qui concernent les plans, les coûts, les objectifs ou les résultats futurs de la Société, ou les hypothèses à l'appui de ceux-ci. On trouvera de l'information et des énoncés prospectifs notamment dans les exposés qui figurent aux rubriques « *Activités de la Société* », « *Faits récents* », « *Emploi du produit* » et « *Facteurs de risque* » ci-après. Dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, des termes tels que « pouvoir », « probable », « susceptible de », « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « estimer » et d'autres termes semblables, qu'ils soient utilisés à la forme affirmative ou négative, ainsi que le futur et le conditionnel de ceux-ci sont utilisés pour signaler des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ne doivent pas être considérés comme une garantie des résultats futurs, et ne donnent pas nécessairement une indication précise de la possibilité que ces résultats futurs se matérialisent, du ou des moments où ils se matérialiseront et de la mesure dans laquelle ils se matérialiseront. L'information et les énoncés prospectifs reposent sur les renseignements auxquels la direction avait alors accès ou sur la conviction de bonne foi de celle-ci que les faits futurs se matérialiseront, et sont assujettis à des risques connus ou inconnus, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs imprévisibles, dont bon nombre échappe à la volonté de la Société. Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus par la Société ainsi que les réalisations, les faits nouveaux ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs, mentionnons les facteurs qui sont décrits ou mentionnés à la rubrique « *Facteurs de risque* » des présentes, comme la perte de l'intégralité du placement, la nature des activités d'exploration et d'extraction minières, les revendications territoriales éventuelles par les Premières Nations, les risques liés au financement, les infrastructures, l'absence de produits d'exploitation notables, la situation financière mondiale actuelle, la variation du prix du minerai de fer sur les marchés, le fait que la réduction de la demande en Chine pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière de Lamêlée, la dilution et les ventes ou placements futurs d'actions ordinaires, le fait que Lamêlée concentre ses efforts principalement sur le projet Lamêlée (au sens donné à ce terme ci-après), la continuité de l'exploitation, la dépendance envers le personnel clé, le fait qu'il n'y a aucune assurance quant aux titres de propriété, les permis et licences, la fluctuation des prix, l'estimation des ressources minérales, les cours du change, la dépendance envers des parties externes, la réduction de la demande mondiale d'acier ou l'interruption de la production d'acier, l'accès aux matières premières et au matériel d'extraction à un prix raisonnable, la volatilité du cours des actions, le fait que les activités de Lamêlée sont assujetties à une vaste réglementation gouvernementale, la réglementation environnementale, les conflits d'intérêts, la concurrence, le traitement fiscal réservé aux actions accréditives et les facteurs de risque qui sont exposés ou mentionnés dans les notices annuelles et les rapports de gestion qui ont été déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et que l'on peut consulter au www.sedar.com.

La plupart des facteurs de risque mentionnés ci-dessus échappent à la volonté ou au pouvoir prévisionnel de la Société. Même si la Société a tenté de relever les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les mesures, les faits ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont décrits dans les énoncés prospectifs, il pourrait exister d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les mesures, les faits ou les résultats diffèrent de ceux qui sont prévus, estimés ou visés. Il n'est pas garanti que les plans, les intentions ou les attentes sur lesquels les énoncés prospectifs en question sont fondés se matérialiseront. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont donnés entièrement sous réserve de la présente mise en garde. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, qui tiennent compte des plans, des estimations, des projections et des points de vue de la direction uniquement en date des présentes. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ou qui y sont intégrés par renvoi sont donnés pour aider les épargnants à comprendre les résultats financiers et les résultats d'exploitation prévus de la Société ainsi que les plans et les objectifs de celle-ci en vue de prendre une décision en matière de placement, et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

La Société n'a pas l'intention d'actualiser ou de revoir l'information ou les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi afin que ceux-ci tiennent compte de renseignements, de faits ou de circonstances ultérieurs ou d'autre chose, et elle rejette toute obligation en ce sens, sous réserve des exigences des lois applicables.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques du placeur pour compte, selon les dispositions de la loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement d'application** ») qui sont en vigueur à la date des présentes et toutes les propositions visant à modifier la loi de l'impôt et le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes, et sous réserve des hypothèses et des restrictions dont il est question à la rubrique intitulée « *Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes et provinciales québécoises* » ci-après, les actions accréditives, les actions ordinaires, les actions visées par un bon de souscription et les bons de souscription, si ces titres sont émis à la date des présentes, constituent des « placements admissibles » en vertu de la loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») (chacun, un « **régime différé** »), à la condition que (i) les actions accréditives, les actions ordinaires et les actions visées par un bon de souscription soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) (ce qui, à l'heure actuelle, comprend les groupes 1 et 2 de la TSX-V) et (ii) dans le cas des bons de souscription, la Société ne soit pas une « personne rattachée » aux termes du régime différé. Au sens du paragraphe 4901(2) du règlement d'application, le terme « personne rattachée » désigne, relativement à un régime différé, une personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire de ce régime et toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité si les actions accréditives, les actions ordinaires, les bons de souscription et les actions visées par un bon de souscription pouvant être émises aux termes des unités (les « **titres** ») sont des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR en question. En règle générale, les titres ne seront pas des placements interdits, sauf si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR (i) a un « lien de dépendance » avec la Société aux fins de la loi de l'impôt ou (ii) a une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements interdits) dans la Société. En outre, de manière générale, les titres ne seront pas des placements interdits s'ils sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. **Les titulaires d'un CELI et les rentiers d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leur fiscaliste au sujet de l'application des règles mentionnées ci-dessus dans la situation qui leur est propre, y compris pour savoir si les titres constituent des « biens exclus », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt.**

Si un régime différé souscrit des actions accréditives, les FEC auxquels la Société a renoncé, comme il est décrit à la rubrique « *Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes et provinciales québécoises* », ne pourront pas être déduits du revenu du titulaire, du rentier ou du bénéficiaire du régime différé en question. Les épargnants qui acquièrent des actions accréditives devraient consulter leur fiscaliste pour obtenir des conseils au sujet de l'application éventuelle de ces règles dans la situation qui leur est propre.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 6 septembre 2011 sous la dénomination sociale « Ressources Gimus inc. » (« **Gimus** »).

Gimus a été constituée à titre de filiale en propriété exclusive de Ressources Jourdan inc. (« **Jourdan** »), petite société minière inscrite à la TSX-V sous le symbole « JOR », qui a transféré, en date du 7 septembre 2011, une participation exclusive dans la propriété uranifère Baie Johan Beetz, située à l'est de Havre-St-Pierre, sur la Côte-Nord du Québec, en contrepartie de 3 000 000 d'actions ordinaires. Jourdan a ensuite distribué ces actions ordinaires à ses actionnaires inscrits le 25 janvier 2012. Étant donné le moratoire imposé au Québec sur la mise en valeur d'uranium, les claims de la propriété uranifère Baie Johan Beetz n'ont pas été renouvelés en 2013. La Société a radié le projet relatif à la propriété uranifère Baie Johan Beetz de ses états financiers annuels datés du 30 septembre 2013.

Au cours du trimestre terminé le 31 décembre 2012, Gimus a jalonné 64 claims miniers sur la propriété Bouchard, située à proximité de la ville de Chibougamau, au Québec (la « **propriété Bouchard** »).

Le 20 décembre 2013, Gimus a acquis la propriété ferrifère sud du lac Lamêlée (la « **propriété Lamêlée sud** »), qui est située dans le nord-est du Québec, à proximité de la frontière avec le Labrador, auprès de Fancamp Exploration Ltd. (« **Fancamp** »), sous réserve d'une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 1,5 % (la « **RCSF de Sheridan** ») en faveur du Groupe Platine Sheridan Ltée (« **Sheridan** »), laquelle est située dans le district minier Fermont dans le nord-est du Québec (l'« **acquisition** ») et elle a réalisé une prise de contrôle inversée conformément aux politiques de la TSX-V.

Dans le cadre de l'acquisition, la Société a émis 43 000 000 d'actions ordinaires à Fancamp au prix réputé de 0,10 \$ chacune et a accordé une autre redevance calculée à la sortie de la fonderie de 1,5 % en faveur de Fancamp à l'égard de la propriété Lamêlée sud (la « **RCSF de Fancamp** »). En outre, 2 000 000 d'actions ordinaires ont été émises à Les Mines de Fer Champion Limitée (« **Champion** ») au prix réputé de 0,10 \$ chacune et 4 000 000 d'actions ordinaires du capital de Fancamp ont été émises à Champion au prix réputé de 0,05 \$ chacune en contrepartie de la renonciation par Champion à l'exercice de son droit de premier refus à l'égard du transfert de la propriété Lamêlée sud et de l'extinction de ce droit. À titre de contrepartie supplémentaire de l'acquisition, Fancamp a cédé et transféré à la Société tous ses droits et obligations aux termes de la RCSF de Sheridan, sous réserve du versement par Fancamp, dans le but d'exonérer la Société, de paiements de redevance anticipés annuels d'un montant total de 500 000 \$ aux dates d'exigibilité conformément aux modalités de la RCSF de Sheridan.

Les statuts constitutifs de Gimus ont été modifiés le 20 décembre 2013 afin de remplacer la dénomination sociale « Ressources Gimus inc. » par « Lamêlée Minerais de Fer Ltée ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1155, rue University, bureau 812, Montréal (Québec) H3B 3A7, ce qui correspond aussi à son adresse postale.

Les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la TSX-V sous le symbole « LIR ». La Société est un émetteur assujéti au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique.

La Société n'a aucune filiale.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société minière canadienne qui se concentre sur l'acquisition, l'exploration et la mise en valeur de gisements métalliques, plus précisément des gisements de minerai de fer, dans le nord-est du Québec.

Propriétés

La Société détient des claims dans deux propriétés minières situées au Québec, qui sont appelées dans les présentes comme suit :

- (i) la « propriété Lamêlée sud »;
- (ii) la « propriété Bouchard ».

Le projet de la propriété Lamêlée sud (le « **projet Lamêlée** ») est actuellement le seul projet minier d'envergure de la Société.

Propriété Lamêlée sud

La propriété Lamêlée sud comprend actuellement 29 claims miniers désignés sur carte (« **CDC** ») visant chacun une superficie d'environ 52,5 hectares, soit au total 1 524 hectares, situés dans le nord-est du Québec, à proximité de la frontière avec Terre-Neuve-et-Labrador, à environ 50 kilomètres au sud de la ville de Fermont, au Québec (le « **bloc initial** »). En outre, la Société est en voie d'acquérir 30 claims CDC additionnels au sud de la propriété Lamêlée sud (le « **bloc additionnel** »). Le bloc initial et le bloc additionnel couvrent 3 102 hectares au total.

Le bloc initial a été transféré aux termes d'une convention d'achat de claims conclue entre Fancamp, la Société (auparavant, Gimus) et Champion le 16 septembre 2013. La clôture de l'opération a eu lieu le 20 décembre 2013. Le transfert est toujours inscrit sur le site GESTIM du gouvernement du Québec. Fancamp est en train de transférer le

bloc additionnel à la Société sans aucune contrepartie additionnelle. Le bloc additionnel sera utilisé exclusivement pour les infrastructures minières; aucune activité d'exploration n'y sera exercée.

La propriété Lamêlée sud est située dans le nord-est du Québec, à proximité de la frontière avec le Labrador, à environ 50 kilomètres au sud-ouest de la ville de Fermont et à environ 500 kilomètres au nord de la ville de Baie-Comeau. Elle se trouve sur le côté est du feuillet SNRC 23B/05 et sur le côté ouest du feuillet SNRC 23B/06. Son centre est situé aux coordonnées Mercator 52°24'50" N et 67°29'15" O, c'est-à-dire à environ 11 kilomètres au nord-ouest de la mine de fer du lac Fire d'ArcelorMittal.

Des travaux de forage dans le bloc initial ont confirmé la présence d'un vaste horizon qui renferme de l'oxyde de fer (formation de fer rubannée de magnétite et d'hématite) et d'une formation de quartz-pyroxène-magnétite, qui est présente sans interruption dans la propriété Lamêlée sud.

Le bloc initial est décrit en détail dans le rapport technique daté du 1^{er} octobre 2013, intitulé « *NI 43-101 Technical Report - The Lac Lamêlée South Iron Deposit, Labrador Through, Northeastern Québec, Canada, Disclosure of Mineral Resources on behalf of Gimus Resources Inc.* » (le « **rapport technique** »), qui a été rédigé par Pierre-Jean Lafleur, ing., et Ali Ben Ayad, géol., conformément aux normes et aux règles prévues par le règlement 43-101 et que l'on peut consulter sur SEDAR (<http://www.sedar.com>).

Des extraits du rapport technique sont présentés à la rubrique « *Description de la propriété Lamêlée sud* », qui se trouve à la page 12 de la notice annuelle.

Propriété Bouchard

La propriété Bouchard comporte 60 claims totalisant 3 367,81 hectares, situés à 50 km au sud-est de l'aéroport Chibougamau-Chapais à proximité de la ville de Chibougamau, au Québec. En 2012, des analyses portant sur huit trous de forage et des échantillons en vrac, effectuées par ALS Laboratory à Vancouver, en Colombie-Britannique, ont révélé de vastes dépôts sulfurés et les échantillons prélevés au hasard dans l'affleurement minéralisé ont indiqué des teneurs pouvant aller jusqu'à 0,83 % de zinc, 0,19 % de cuivre, 0,22 % de plomb, 1,6 g/t d'argent et 0,46 g/t d'or. Jean Lafleur, géol., est la « personne qualifiée », au sens donné à ce terme dans le règlement 43-101, qui a approuvé ces renseignements techniques et scientifiques. Étant donné les résultats de ces analyses et l'envergure actuelle de la Société, on prévoit que celle-ci ne renouvellera pas ces claims aux dates de leur renouvellement.

Plan d'affaires

À l'heure actuelle, la Société consacre la majeure partie de ses ressources au projet Lamêlée. Les travaux d'exploration se poursuivent sans interruption sur la propriété Lamêlée sud et la Société se propose de réaliser les étapes suivantes :

- En 2014 : La Société a l'intention d'effectuer des essais métallurgiques et de réaliser une évaluation économique préliminaire à l'automne 2014 et d'amorcer une étude environnementale de base, d'entamer le processus d'obtention de permis et de mettre à jour les ressources minérales conformément au règlement 43-101 au moyen de travaux de forage exécutés au même moment.
- En 2015 : La Société a l'intention de poursuivre l'étude environnementale de base et le processus d'obtention de permis, les études hydrogéologiques et géotechniques ainsi que les essais métallurgiques détaillés et de finaliser l'étude de faisabilité.
- En 2016 : La Société a l'intention de commencer les travaux de construction et les travaux préalables à l'exploitation de la mine.

Comme dans le cas de la propriété Bouchard, la Société effectue des travaux d'exploration, mais seulement dans la mesure nécessaire pour conserver ses claims.

Aucune des propriétés de ressources minérales de la Société n'est entrée en production commerciale et, par conséquent, la Société ne réalise aucun produit d'exploitation. Elle finance ses activités en réunissant des capitaux sur les marchés boursiers.

FAITS RÉCENTS

Le 20 décembre 2013, la Société (alors connue sous le nom Gimus) a acquis la propriété Lamêlée sud de Fancamp, sous réserve de la RCSF de Sheridan, opération qui constituait une prise de contrôle inversée conformément aux politiques de la TSX-V. Dans le cadre de l'acquisition, la Société a émis 43 000 000 d'actions ordinaires à Fancamp au prix réputé de 0,10 \$ chacune et lui a accordé la RCSF de Fancamp à l'égard de la propriété Lamêlée sud. En outre, 2 000 000 d'actions ordinaires ont été émises à Champion au prix réputé de 0,10 \$ chacune et 4 000 000 d'actions ordinaires du capital de Fancamp ont été émises à Champion au prix réputé de 0,05 \$ chacune en contrepartie de la renonciation, par Champion, à l'exercice de son droit de premier refus à l'égard du transfert de la propriété Lamêlée sud et de l'extinction de ce droit. À titre de contrepartie supplémentaire de l'acquisition, Fancamp a cédé et transféré à la Société tous ses droits et obligations aux termes de la RCSF de Sheridan, sous réserve du versement par Fancamp, dans le but d'exonérer la Société, de paiements de redevance anticipés annuels d'un montant total de 500 000 \$ aux dates d'exigibilité conformément aux modalités de la RCSF de Sheridan.

Le 5 mai 2014, la Société a conclu avec Fancamp une convention qui régit certains droits et obligations des épargnants. Conformément à la convention, Fancamp ne peut ni vendre ni transférer de titres de Lamêlée sans le consentement écrit préalable de celle-ci pendant une période de cinq ans, à la suite de quoi les transferts seront permis, sous réserve de certaines restrictions. Sous réserve de certains événements pouvant donner lieu à la résiliation, tels qu'un changement de contrôle ou le remplacement de la majorité des administrateurs de Lamêlée par des personnes qui ne bénéficient pas de l'appui des administrateurs sortants de Lamêlée, Fancamp est assujettie à des restrictions en matière de vote dans certaines circonstances. Entre autres choses, Fancamp ne peut voter contre (i) l'élection d'administrateurs proposés par les administrateurs sortants de Lamêlée, (ii) l'approbation, la modification ou le remplacement du régime d'options d'achat d'actions de Lamêlée ou (iii) l'adoption ou le renouvellement d'un régime de droits pour la protection des actionnaires, sous réserve de certaines exceptions. Fancamp peut mettre une personne en candidature au conseil d'administration de Lamêlée tant et aussi longtemps qu'elle détient au moins 10 % des actions ordinaires émises et en circulation. Sous réserve de certains événements pouvant donner lieu à la résiliation, y compris ceux qui sont indiqués ci-dessus, Fancamp est assujettie aux restrictions suivantes : elle ne peut s'engager à déposer des titres en réponse à une offre publique d'achat visant les titres de Lamêlée ni agir de concert avec un initiateur dans le cadre d'une telle offre, participer à un changement de contrôle de Lamêlée et solliciter des procurations aux actionnaires de Lamêlée ou tenter d'influencer la façon dont ceux-ci exercent leurs droits de vote.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il ne s'est produit aucun changement important dans la structure du capital-actions et des capitaux d'emprunt consolidés de la Société depuis le 31 mars 2014, date de la fin du trimestre le plus récent de la Société relativement auquel celle-ci a déposé des états financiers. Depuis le 31 mars 2014, la Société n'a émis aucune action ordinaire.

Le tableau qui suit présente le capital-actions de la Société, avant et après l'émission des titres dans le cadre du présent placement :

	Au 31 mars 2014 ⁽¹⁾	Au 31 mars 2014, compte tenu du placement minimal ⁽²⁾	Au 31 mars 2014, compte tenu du placement maximal ⁽²⁾	Au 31 mars 2014, compte tenu du placement maximal et de l'option d'attribution excédentaire ⁽³⁾
Actions ordinaires (y compris les actions accréditives)	77 221 971 actions ordinaires	• actions ordinaires	• actions ordinaires	• actions ordinaires

(1) Au 31 mars 2014, la Société avait des options d'achat d'actions en circulation qui pouvaient entraîner l'émission de jusqu'à 6 150 000 actions ordinaires supplémentaires.

(2) En présumant que les bons de souscription faisant partie des unités et les options de rémunération sont exercés ou levés intégralement, mais sans tenir compte de l'option d'attribution excédentaire.

(3) En présumant que les bons de souscription faisant partie des unités, les options de rémunération et les bons de souscription faisant partie des unités d'attribution excédentaire sont exercés ou levés intégralement.

EMPLOI DU PRODUIT

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>
Produit net estimatif ⁽¹⁾	1 760 000 \$	5 520 000 \$
Fonds de roulement existant (au 31 mars 2014)	1 391 662 \$	1 391 662 \$
Total	3 151 662 \$	6 911 662 \$

(1) Le produit net estimatif tiré du présent placement revenant à la Société est calculé après déduction de la rémunération du placeur pour compte et des frais estimatifs du présent placement, qui totaliseront 120 000 \$. Les frais estimatifs du présent placement seront réglés au moyen du produit tiré de celui-ci.

À l'heure actuelle, la Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement aux fins indiquées dans le tableau qui suit :

<u>Emploi du produit net</u>	<u>Placement minimal (en dollars)</u>	<u>Placement maximal (en dollars)</u>
Essais métallurgiques/échantillonnage en vrac	200 000 \$	200 000 \$
Étude de délimitation de l'étendue (EEP)	600 000 \$	600 000 \$
Étude environnementale de base et permis connexes	400 000 \$	750 000 \$
Études hydrogéologiques et géotechniques	0 \$	1 500 000 \$
Forage/mise à jour des ressources minérales conformément au règlement 43-101	0 \$	1 200 000 \$
Essais métallurgiques détaillés	200 000 \$	400 000 \$
Étude de faisabilité susceptible d'un concours bancaire	0 \$	500 000 \$
Fonds de roulement	360 000 \$	370 000 \$
Total	1 760 000 \$	5 520 000 \$

Même si la Société prévoit actuellement affecter le produit net tiré du présent placement aux fins décrites ci-dessus et selon les budgets annuels que son conseil d'administration aura approuvés, il se pourrait que, dans certaines circonstances, pour des motifs commerciaux valables, le produit net doive être affecté d'une autre manière. La tranche du produit que la Société affectera effectivement à chacune de ces fins pourrait différer considérablement de ce qui est décrit dans le présent prospectus et dépendra d'un certain nombre de facteurs. Jusqu'au moment où elle procédera à l'affectation du produit net, la Société prévoit l'investir dans des titres à court terme portant intérêt.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Le placement

Le présent placement est un placement d'unités et d'actions accréditives. Chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription. Les unités seront scindées en actions ordinaires et en bons de souscription au moment de la clôture du présent placement. Les unités sont placées au prix de ● \$ chacune et les actions accréditives, au prix de ● \$ chacune.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires et les actions visées par un bon de souscription sont des actions ordinaires du capital-actions de la Société. Il y a lieu de consulter la rubrique intitulée « *Description du capital-actions* », à la page 48 de la notice annuelle, pour obtenir une description des actions ordinaires de la Société. À la date des présentes, 77 221 971 actions ordinaires de la Société sont émises et en circulation.

Les bons de souscription

Chaque bon de souscription entier confère à son porteur, moyennant le versement du prix d'exercice de ● \$, le droit d'acquérir une action visée par un bon de souscription pendant la période de 18 mois qui suit la date de clôture du présent placement.

Les actions accréditives

Les actions accréditives sont des actions ordinaires du capital de la Société qui sont admissibles à titre d'« actions accréditives », au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la loi de l'impôt. La Société engagera (ou sera réputée avoir engagé), au plus tard le 31 décembre 2015, des FEC d'un montant correspondant au prix d'achat global versé par chaque souscripteur à l'égard des actions accréditives, et renoncera à ceux-ci en faveur de chacun des souscripteurs d'actions accréditives, avec effet au plus tard le 31 décembre 2014. Voir « *Certaines considérations fiscales canadiennes et provinciales québécoises* ».

Les actions accréditives seront souscrites aux termes d'une ou de plusieurs conventions de souscription d'actions accréditives (les « **conventions de souscription d'actions accréditives** ») qui doivent être conclues entre la Société et le placeur pour compte, à titre de mandataire de tous les souscripteurs d'actions accréditives et pour leur compte. **Le souscripteur qui achète des actions accréditives sera réputé avoir nommé le placeur pour compte et l'avoir autorisé à signer et à remettre, pour son compte, une convention de souscription d'actions accréditives.**

Aux termes des conventions de souscription d'actions accréditives, la Société prendra les engagements suivants : a) elle engagera (ou sera réputée avoir engagé), au plus tard le 31 décembre 2015, des FEC d'un montant correspondant au prix d'achat versé par chacun des souscripteurs d'actions accréditives et y renoncera en faveur de chacun d'entre eux avec effet au plus tard le 31 décembre 2014; b) les FEC auxquels elle aura renoncé constitueront des « dépenses minières déterminées » en vertu du paragraphe 127(9) de la loi de l'impôt pour les particuliers (sauf les fiducies) et, à l'égard des souscripteurs admissibles de la province de Québec, seront inclus (i) dans le « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière », au sens attribué à ce terme à l'article 726.4.17.2 de la loi de l'impôt québécoise, du souscripteur et (ii) dans le « compte relatif à certains frais d'exploration québécois », au sens attribué à ce terme à l'article 726.4.10 de la loi de l'impôt québécoise, du souscripteur; c) si elle ne renonce pas à des FEC d'un tel montant en faveur des souscripteurs avec effet au plus tard le 31 décembre 2014, ou si le montant auquel elle renonce est réduit en vertu des dispositions de la loi de l'impôt, elle indemniserà le souscripteur en lui versant une somme correspondant à l'impôt que celui-ci doit ou devra payer en conséquence en vertu de la loi de l'impôt (ou de toute loi provinciale correspondante). Pour plus de précision, l'indemnité dont il est question n'aura aucun effet et le souscripteur n'aura aucun recours si une telle indemnité ou un tel recours faisait en sorte que les actions accréditives soient des « actions exclues » au sens de l'article 6202.1 du règlement d'application. La convention de souscription d'actions accréditives comportera d'autres déclarations, garanties, engagements et ententes que la Société fera, donnera, prendra ou conclura en faveur des souscripteurs d'actions accréditives et qui seront compatibles avec les obligations de la Société qui sont décrites dans le présent prospectus et les compléteront.

En outre, les conventions de souscription d'actions accréditives comporteront des déclarations, des garanties et des engagements faites, données et pris par le souscripteur et, en achetant des actions accréditives dans le cadre du présent prospectus, chaque souscripteur sera réputé avoir fait les déclarations, donné les garanties et pris les engagements qui suivent en faveur de la Société et du placeur pour compte ou les mandataires autorisés de celui-ci, s'il y a lieu, qui sont des signataires de ces conventions, entre autres : a) ni le souscripteur ni aucun acquéreur véritable qu'il représente ne sont des non-résidents du Canada aux fins de la loi de l'impôt; b) le souscripteur et tout acquéreur véritable qu'il représente n'ont aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la loi de l'impôt et n'en auront aucun jusqu'au 1^{er} janvier 2016; c) le souscripteur, s'il s'agit d'un particulier, est majeur et a la capacité juridique de conclure la

convention de souscription d'actions accréditatives; d) sauf indication contraire dans les présentes et dans la convention de souscription d'actions accréditatives, le souscripteur renonce à quelque droit qu'il pourrait avoir à des octrois incitatifs, des crédits ou d'autres paiements ou avantages de nature similaire ou identique qui pourrait découler des opérations relatives aux FEC et il reconnaît que de tels octrois, crédits, paiements ou avantages reviennent à la Société; e) le souscripteur n'a conclu aucun arrangement ni aucune entente avec quelque personne ou société de personnes que ce soit (à l'exception de la Société ou d'une « personne apparentée », au sens donné à ce terme au paragraphe 6202.1(5) du règlement d'application, à la Société) qui ferait en sorte que les actions accréditatives soient des « actions exclues », au sens donné à ce terme à l'article 6202.1 du règlement d'application; f) le souscripteur a reçu et lu un exemplaire du présent prospectus.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut conclure une ou plusieurs conventions de souscription et de renonciation à l'égard des actions accréditatives selon les modalités que la Société peut convenir avec le souscripteur pertinent.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de placement pour compte, le placeur pour compte placera à ce titre, sous réserve de leur émission par la Société, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte, des unités au prix de ● \$ chacune et des actions accréditatives au prix de ● \$ chacune, en vue de réunir un produit brut maximal revenant à la Société de 6 000 000 \$. Le prix des unités et des actions accréditatives a été établi par voie de négociations entre la Société et le placeur pour compte.

La convention de placement pour compte prévoira, entre autres choses, que la Société versera au placeur pour compte une commission de ● \$ par unité émise et placée dans le cadre du présent placement, ce qui représente 6 % du prix d'émission des unités, et de ● \$ par action accréditative émise et placée dans le cadre du présent placement, ce qui représente 6 % du prix d'émission des actions accréditatives.

Les unités sont placées dans les provinces de Colombie-Britannique, d'Alberta, de Manitoba, d'Ontario et de Québec dans le cadre du placement prévu par le présent prospectus et aux États-Unis aux termes d'une dispense des obligations d'inscription de la loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables des États des États-Unis. Le placeur pour compte fera tous les efforts nécessaires pour placer les unités, mais il n'est pas tenu de souscrire des unités ou des actions accréditatives. Le placeur pour compte peut mettre fin aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de placement pour compte selon son évaluation de la situation des marchés des capitaux ou si certains faits stipulés se produisent, y compris si un changement défavorable important se produit dans les activités, les affaires internes ou la situation financière de la Société.

La Société octroiera l'option d'attribution excédentaire au placeur pour compte, aux termes de laquelle celui-ci pourra acquérir, suivant des modalités identiques à celles qui régissent les unités et les actions accréditatives qui sont énoncées dans les présentes, pendant la période de 30 jours qui suit la clôture du présent placement, des unités d'attribution excédentaire et des actions accréditatives d'attribution excédentaire d'un nombre maximal correspondant à 15 % du nombre total d'unités et d'actions accréditatives placées dans le cadre du présent placement, uniquement pour couvrir sa position d'attribution excédentaire, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché. Le présent prospectus assure l'admissibilité du placement de l'option d'attribution excédentaire, des unités d'attribution excédentaire et des actions accréditatives d'attribution excédentaire. La personne qui acquiert des unités d'attribution excédentaire ou des actions accréditatives d'attribution excédentaire faisant partie de la position d'attribution excédentaire du placeur pour compte acquiert les titres en question aux termes du présent prospectus, peu importe que la position d'attribution excédentaire soit comblée, au bout du compte, au moyen de la levée de l'option d'attribution excédentaire ou d'achats sur le marché secondaire.

À titre de rémunération additionnelle, la Société octroiera au placeur pour compte les options de rémunération, qui permettront à leur porteur d'acquérir le nombre d'actions de rémunération qui correspond à 6 % du nombre total d'unités et d'actions accréditatives émises et placées dans le cadre du présent placement, y compris au moment de la levée, le cas échéant, de l'option d'attribution excédentaire. Les options de rémunération peuvent être levées à quelque moment que ce soit au cours de la période de 18 mois qui suit la date de leur octroi, au prix de ● \$ par action. Le présent prospectus assure l'admissibilité du placement des options de rémunération et des actions de rémunération.

Le placeur pour compte ou tout autre courtier en valeurs mobilières que celui-ci autorise recevront le produit tiré des souscriptions, qui sera détenu en fiducie par le placeur pour compte jusqu'à la clôture du présent placement. À cet égard, le placeur pour compte tiendra un registre indiquant la date de souscription, le nom et le numéro de compte ou l'adresse de chaque souscripteur ainsi que le nombre d'unités et d'actions accréditives souscrites par chacun d'eux. La clôture du présent placement n'aura lieu que si le placement minimal est réalisé. Il sera mis fin au présent placement si le placement minimal n'est pas réalisé au plus tard le 90^e jour qui suit la date à laquelle la Société reçoit le visa relatif au prospectus simplifié définitif à l'égard du présent placement, à moins que la Société ne dépose un prospectus définitif modifié et qu'elle n'obtienne un visa à son égard conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, étant entendu toutefois que la durée du placement totale dans le cadre du présent placement ne peut excéder 180 jours à compter de la date de la réception du visa relatif au prospectus définitif. Si le placement minimal n'est pas réalisé au plus tard le 90^e jour qui suit la date à laquelle la Société reçoit le visa relatif au prospectus définitif, le placeur pour compte rendra le produit de souscription aux souscriptions, sans intérêt ni déduction, dès que possible par la suite.

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la TSX-V sous le symbole « LIR ». La Société a demandé à la TSX-V d'inscrire à sa cote les actions ordinaires et les actions visées par un bon de souscription placées aux termes du présent prospectus. L'inscription aura pour condition que la Société remplisse toutes les exigences de la TSX-V en matière d'inscription. Les bons de souscription ne seront pas inscrits à la TSX-V et la Société ne prévoit pas qu'il existera un marché organisé sur lequel les bons de souscription pourront être vendus. Voir « *Facteurs de risque* ».

Conformément à la convention de placement pour compte, sauf si elle a reçu le consentement écrit préalable du placeur pour compte, que celui-ci ne peut refuser de donner sans motif valable, la Société, directement ou indirectement, ne vendra ni n'émettra aucune action ordinaire de la Société, aucun titre convertible en actions ordinaires de la Société ni aucun titre échangeable contre des actions ordinaires de la Société, ne négociera ni ne conclura aucune convention prévoyant la vente ou l'émission de telles actions ordinaires ou de tels titres ni n'aliénera d'une autre manière de telles actions ou de tels titres, pendant la période de 90 jours qui suit la clôture du présent placement, sauf (i) aux termes de droits ou de conventions actuellement en vigueur, y compris les options, les bons de souscription et d'autres titres convertibles, (ii) dans le cadre de l'octroi ou de la levée d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société ou (iii) dans le cadre de l'acquisition, directe ou indirecte, par la Société, de titres ou d'éléments d'actif d'une autre entreprise.

Conformément aux instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, le preneur ferme ne peut pas, pendant la durée du placement, acheter ou offrir d'acheter des actions ordinaires de la Société pour son propre compte ou pour le compte de personnes sur les comptes desquelles il exerce une emprise. Cette restriction prévoit certaines exceptions, à la condition que l'achat ou l'offre d'achat ne vise pas à créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires de la Société ou à faire monter leur cours. Parmi ces exceptions, mentionnons les achats ou les offres d'achat permis par les règlements administratifs et les règles des organismes de réglementation et des bourses compétents, y compris les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, qui ont trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, et les achats ou les offres d'achat effectués pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve des lois applicables, conformément à la première exception mentionnée, dans le cadre du présent placement, le placeur pour compte peut attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions ordinaires de la Société à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à quelque moment que ce soit.

Les unités (y compris les actions ordinaires et les bons de souscription qui en font partie), les actions accréditives et les actions visées par un bon de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent pas être placées ni vendues aux États-Unis. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter l'une ou l'autre des unités ou des actions accréditives à des personnes aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes. En outre, jusqu'au 40^e jour suivant le début du présent placement, le courtier qui offre ou qui vend des unités ou des actions accréditives aux États-Unis (qu'il participe ou non au présent placement) pourrait violer les obligations d'inscription de la loi de 1933 s'il n'a pas obtenu à cet égard une dispense de ces obligations.

Les souscriptions d'unités et d'actions accréditatives seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à quelque moment que ce soit, sans préavis. On prévoit que la clôture du présent placement aura lieu vers le ● 2014, au plus tard le ● 2014. Le présent placement sera réalisé au moyen du système d'inscription en compte. La personne qui acquiert des unités ou des actions accréditatives recevra une confirmation d'opération de la part du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les unités ou les actions accréditatives sont acquises et qui est un adhérent au service de dépôt de CDS. CDS inscrira dans ses registres le nom de ses adhérents qui détiennent les actions ordinaires faisant partie des unités ou les actions accréditatives pour le compte des propriétaires qui les ont souscrites conformément aux règles du système d'inscription en compte. À l'exception des bons de souscription qui seront émis par la Société, aucun certificat d'actions ne sera émis, sauf si une demande expresse est faite en ce sens.

La convention de placement pour compte prévoira également que la Société indemniserà le placeur pour compte, les membres de son groupe ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires contre certaines obligations et certains frais ou contribuera au règlement de paiements que le placeur pour compte pourrait devoir faire à leur égard.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau qui suit présente les actions ordinaires que la Société a émises au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus :

Date	Prix par action ou unité	Nombre d'actions
29 octobre 2013	0,10 \$	3 075 000 ⁽¹⁾
20 décembre 2013	0,10 \$	43 000 000 ⁽²⁾
20 décembre 2013	0,10 \$	12 500 000 ⁽³⁾
30 décembre 2013	0,175 \$	3 542 971 ⁽⁴⁾

- (1) Émises dans le cadre d'un placement privé d'unités. Chaque action ordinaire était accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire.
(2) Émises dans le cadre de l'acquisition.
(3) Émises dans le cadre d'un placement privé d'unités. Chaque action ordinaire était accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire.
(4) Actions ordinaires accréditatives émises dans le cadre d'un placement privé.

Les tableaux qui suivent présentent les titres que la Société a émis au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus et qui sont convertibles en actions ordinaires de la Société ou échangeables contre de telles actions :

Bons de souscription

À la date du présent prospectus, les bons de souscription d'actions ordinaires suivants étaient en circulation :

Date de l'octroi	Prix d'exercice (en dollars)	Nombre d'actions ordinaires sous-jacentes	Date d'expiration
29 octobre 2013	0,15 \$	1 537 500	26 octobre 2016
20 décembre 2013	0,15 \$	6 250 000	20 décembre 2015
31 décembre 2013	0,175 \$	205 714	30 juin 2015

Options d'achat d'actions

Date de l'octroi	Prix de levée (en dollars)	Nombre d'actions ordinaires sous-jacentes	Date d'expiration
7 janvier 2014	0,145 \$	4 000 000	7 janvier 2024
15 janvier 2014	0,19 \$	750 000	15 janvier 2024
18 février 2014	0,14 \$	250 000	18 février 2024
3 avril 2014	0,16 \$	400 000	3 avril 2024
12 mai 2014	0,14 \$	1 150 000	12 mai 2024

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX-V sous le symbole boursier « LIR ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes et le volume de négociation des actions ordinaires de la Société que la TSX-V a déclarés pour les périodes indiquées.

Exercice 2013			
Date	Plafond	Plancher	Volume
	(en dollars)	(en dollars)	Nombre d'actions ordinaires
Juin 2013	0,095 \$	0,06 \$	270 417
Juillet 2013	0,085 \$	0,05 \$	168 214
Août 2013	0,095 \$	0,05 \$	123 220
Septembre 2013	0,085 \$	0,055 \$	53 733
Octobre 2013	–	–	0
Novembre 2013	–	–	0
Décembre 2013	0,19 \$	0,10 \$	2 610 943
Exercice 2014			
Date	Plafond	Plancher	Volume
	(en dollars)	(en dollars)	Nombre d'actions ordinaires
Janvier 2014	0,20 \$	0,13 \$	1 806 661
Février 2014	0,18 \$	0,125 \$	2 269 152
Mars 2014	0,185 \$	0,165 \$	731 497
Avril 2014	0,195 \$	0,15 \$	1 093 664
Mai 2014	0,165 \$	0,11 \$	1 133 906
Juin 2014 (jusqu'au 25)	0,12 \$	0,09 \$	1 281 630

Le 25 juin 2014, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX-V s'est établi à 0,10 \$.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET PROVINCIALES QUÉBÉCOISES

De l'avis de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la Société, et de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit constitue un sommaire des considérations fiscales fédérales canadiennes et provinciales québécoises principales qui s'appliquent généralement en vertu de la loi de l'impôt et de la loi de l'impôt québécoise, en date des présentes, à l'acquéreur qui, aux fins de la loi de l'impôt, (i) est résident du Canada ou est réputé l'être à tous les moments pertinents aux fins de la loi de l'impôt, (ii) acquiert les unités ou les actions accréditives dans le cadre du présent placement, (iii) détient de tels titres à titre d'« immobilisations », (iv) n'a aucun « lien de dépendance » avec la Société ou le placeur pour compte et n'est pas « affilié » à ceux-ci à tous les moments pertinents aux fins de la loi de l'impôt et (v) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la loi de l'impôt (un « porteur »). De manière générale, les actions ordinaires, les actions accréditives et les bons de souscription seront considérés comme des « immobilisations » pour leur porteur, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exercice d'activités d'achat et de vente de titres ou qu'il ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions ordinaires ou les actions visées par un bon de souscription pourraient ne pas être considérées comme des « immobilisations » peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces actions ordinaires et tous leurs autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt. Un tel choix ne peut s'appliquer aux actions accréditives ni aux bons de souscription. Les porteurs devraient consulter leur fiscaliste au sujet de ce choix.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) qui est une « institution financière déterminée », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, (iii) qui est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, (iv) dont l'entreprise comprend la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges relatifs à l'exploration, au forage ou à l'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, le tout au sens de la loi de l'impôt, (v) qui, à quelque moment que ce soit, a un « montant de rajustement à risque », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, (vi) qui est une société de personnes ou une fiducie, (vii) qui a fait le choix de déclarer ses résultats dans une monnaie fonctionnelle aux fins de la loi de l'impôt, (viii) dans lequel un placement constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt, (ix) qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens attribué à ces termes dans la loi de l'impôt, à l'égard des actions ordinaires, des actions accréditives ou des bons de souscription, ou (x) qui est une société par actions contrôlée par une société non-résidente aux fins des règles relatives aux opérations de transfert des sociétés étrangères affiliées énoncées à l'article 212.3 de la loi de l'impôt ou qui le devient dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions ordinaires, d'actions accréditives, de bons de souscription ou d'actions visées par un bon de souscription. Le présent sommaire ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par le porteur qui emprunte de l'argent pour acquérir des unités ou des actions accréditives. Les porteurs en question devraient consulter leur fiscaliste.

Le présent sommaire est fondé (i) sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et de son règlement d'application, (ii) sur la loi de l'impôt québécoise et son règlement d'application, (iii) sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et de Revenu Québec et (iv) sur les modifications proposées de la loi de l'impôt et de la loi de l'impôt québécoise qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou par le ministre des Finances du Québec ou pour leur compte, respectivement, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Le présent sommaire résume que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, mais il ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements dans les lois ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC et de Revenu Québec, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, législative ou gouvernementale, pas plus qu'il ne tient compte des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères (sauf les considérations fiscales québécoises qui sont exposées ci-après), qui pourraient différer considérablement de celles qui sont exposées dans les présentes. Il n'est pas certain que les modifications proposées seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle, ni que des modifications législatives, judiciaires ou administratives n'auront pas d'incidence sur les exposés qui sont faits dans les présentes.

Les conséquences fiscales fédérales canadiennes et provinciales québécoises qui s'appliquent à un porteur en particulier varieront en fonction d'une variété de facteurs, notamment la province dans laquelle celui-ci réside, exploite une entreprise ou a un établissement permanent, la qualification juridique du porteur à titre de particulier ou de société par actions ou d'une autre personne morale ou relation juridique, le montant du revenu imposable du porteur si celui-ci n'avait pas souscrit d'actions accréditatives, les sources de revenu du porteur et le montant des déductions demandées par celui-ci.

L'exposé qui suit des conséquences fiscales est, par conséquent, de portée générale seulement et n'aborde pas l'ensemble des conséquences fiscales; en outre, il ne se veut pas un conseil en matière d'impôt sur le revenu à l'intention de quelque porteur que ce soit. En conséquence, les porteurs devraient consulter leur fiscaliste.

Le présent sommaire suppose que la Société produira tous les documents fiscaux relativement à l'émission des actions accréditatives et à la renonciation aux FEC de la manière et dans les délais prescrits par la loi de l'impôt, le règlement d'application et la loi de l'impôt québécoise (selon le cas) et que toutes les renonciations seront effectuées en bonne et due forme. Même si la Société a convenu de fournir à chaque porteur d'actions accréditatives les renseignements dont il aura besoin pour produire ses déclarations de revenus fédérales canadiennes et ses déclarations de revenus provinciales québécoises (selon le cas), l'établissement et la production de ces déclarations demeurera la responsabilité de chaque porteur. En outre, le présent sommaire suppose que la Société engagera (ou sera réputée avoir engagé) suffisamment de FEC pour lui permettre de renoncer en faveur des porteurs d'actions accréditatives à la totalité des frais auxquels elle s'est engagée à renoncer en faveur des porteurs avec effet aux dates qui sont indiquées dans les conventions de souscription d'actions accréditatives et que tous les frais qui constituent des FEC seront d'un montant raisonnable. Le présent sommaire est fondé sur la déclaration et la supposition que la Société sera une « société exploitant une entreprise principale » aux fins de la loi de l'impôt et une « société de mise en valeur » aux fins de la loi de l'impôt québécoise à tous les moments importants. Le présent sommaire suppose également que les actions accréditatives, au moment de leur émission, seront des « actions accréditatives » et ne seront pas des « actions exclues », au sens donné à ces termes aux dispositions pertinentes de la loi de l'impôt et de la loi de l'impôt québécoise. Aucun avis n'est donné au sujet de l'une ou l'autre des hypothèses qui sont formulées dans le présent exposé fiscal. Si l'une ou l'autre des hypothèses énoncées ci-dessus se révélait inexacte, la Société pourrait être dans l'impossibilité de renoncer à une partie ou à la totalité des FEC auxquels elle s'est engagée à renoncer dans les conventions de souscription d'actions accréditatives. Les hypothèses qui sont énoncées ci-dessus sont fondées sur une attestation d'un dirigeant de la Société.

Considérations fiscales fédérales canadiennes

Répartition du prix des unités

Le prix d'achat global de chaque unité pour un porteur doit être réparti de manière raisonnable entre l'action ordinaire et le demi-bon de souscription qui la composent afin d'établir le prix, pour le porteur, de chacun de ces éléments aux fins de la loi de l'impôt. À cette fin, la Société entend attribuer une somme de ●\$ à titre de contrepartie versée en échange de l'émission de chaque action ordinaire et une somme de ●\$ à titre de contrepartie versée en échange de l'émission de chaque demi-bon de souscription faisant partie des unités. Même si la Société estime que cette répartition est raisonnable, celle-ci ne lie pas l'ARC ni le porteur. Le prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action ordinaire faisant partie de chaque unité correspondra à la moyenne du prix attribué à l'action ordinaire en question et du prix de base rajusté, pour le porteur, de toutes les actions ordinaires (y compris les actions accréditatives et les actions visées par un bon de souscription) de la Société que celui-ci détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition de l'unité en question.

Exercice des bons de souscription

Le porteur ne réalisera aucun gain ni aucune perte au moment de l'exercice d'un bon de souscription lui permettant d'acquérir une action visée par un bon de souscription. Au moment de cet exercice, le prix de l'action visée par un bon de souscription ainsi acquise, pour le porteur, correspondra à la somme du prix de base rajusté, pour le porteur, du bon de souscription en question et du prix d'exercice versé pour l'action visée par un bon de souscription. Le prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action visée par un bon de souscription ainsi acquise correspondra à la moyenne de ce prix et du prix de base rajusté, pour le porteur, de toutes les actions ordinaires (y compris les actions accréditatives et les actions visées par un bon de souscription) de la Société que celui-ci détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant une telle acquisition.

Expiration des bons de souscription

En cas d'expiration d'un bon de souscription qui n'a pas été exercé, le porteur réalisera une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, pour lui, du bon de souscription en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal réservé aux gains et aux pertes en capital, voir la sous-rubrique intitulée « *Gains et pertes en capital* » ci-après.

Dividendes

Les dividendes qui sont reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires (y compris les actions accréditives et les actions visées par un bon de souscription) de la Société doivent être pris en considération dans le calcul du revenu du porteur. Dans le cas des particuliers (sauf certaines fiducies) qui sont des porteurs, ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables qui sont reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt). Un dividende sera admissible au mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié si la personne qui l'a touché reçoit de la Société, au plus tard au moment du versement du dividende, un avis écrit désignant le dividende à titre de « dividende déterminé ». Le pouvoir de la Société de désigner des dividendes à titre de « dividendes déterminés » pourrait être limité. Les dividendes qui sont reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires (y compris les actions accréditives et les actions visées par un bon de souscription) de la Société par une société par actions doivent être pris en considération dans le calcul de son revenu, mais celle-ci pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable.

En règle générale, les « sociétés privées » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) et certaines autres sociétés par actions contrôlées par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit de ces personnes devront payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt sur les dividendes qui sont reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où elles peuvent déduire ces dividendes dans le calcul de leur revenu imposable de l'année. En règle générale, cet impôt remboursable sera remboursé au porteur qui est une société par actions à hauteur de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés pendant qu'il était une société privée.

Disposition d'actions ordinaires, d'actions accréditives, d'actions visées par un bon de souscription et de bons de souscription

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'actions ordinaires, d'actions accréditives, d'actions visées par un bon de souscription ou de bons de souscription (sauf au moment de l'exercice d'un bon de souscription), selon le cas, le porteur réalisera un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition des actions ordinaires, des actions accréditives, des actions visées par un bon de souscription ou des bons de souscription en question, selon le cas, est supérieur (inférieur) au total des frais de disposition raisonnables et du prix de base rajusté, pour lui, de ces actions ordinaires, actions accréditives, actions visées par un bon de souscription ou bons de souscription, selon le cas. Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal réservé aux gains et aux pertes en capital, voir la sous-rubrique intitulée « *Gains et pertes en capital* » ci-après.

Le porteur qui dispose d'actions accréditives conserve le droit de bénéficier de la renonciation aux FEC que la Société aura effectuée en sa faveur de la manière décrite ci-dessus et le pouvoir de déduire les FEC qu'il est réputé avoir engagés antérieurement, et l'acquéreur subséquent de ces actions accréditives n'aura pas le droit de bénéficier d'une telle renonciation à l'égard des actions en question.

Gains et pertes en capital

La moitié des gains en capital doivent être inclus dans le revenu du porteur à titre de gains en capital imposables réalisés dans l'année. Sous réserve des dispositions de la loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié du montant des pertes en capital à titre de pertes en capital déductibles subies dans une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés cette année-là. Toute tranche inutilisée des pertes en capital déductibles peut servir à réduire les gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des dispositions de la loi de l'impôt.

Le montant des pertes en capital réalisées au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'actions ordinaires, d'actions accréditatives ou d'actions visées par un bon de souscription, selon le cas, par un porteur qui est une société par actions peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur ces actions ou les actions qui les remplacent, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent si le porteur qui est une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire des actions en question, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur qui, au cours de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) de l'année, ce qui comprend les gains en capital imposables. En règle générale, cet impôt remboursable sera remboursé au porteur qui est une société par actions à hauteur de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés pendant qu'il était une société privée.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital qu'ils ont réalisés et des dividendes qu'ils ont reçus. Les porteurs devraient consulter leur fiscaliste au sujet de l'application éventuelle de l'impôt minimum de remplacement. Voir la sous-rubrique intitulée « *Impôt minimum de remplacement* » ci-après.

Frais d'exploration au Canada

La Société pourra renoncer aux FEC qui sont décrits à l'alinéa f) de la définition du terme « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la loi de l'impôt, sauf (i) les frais qui sont des « frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada » en vertu de la loi de l'impôt, (ii) toute forme d'aide qui est décrite à l'alinéa 66(12.6)a) de la loi de l'impôt, (iii) les FEC auxquels elle a déjà renoncé, (iv) les frais qui représentent le coût d'acquisition ou le coût d'utilisation des données sismiques qui sont décrits au sous-alinéa 66(12.6)b.1) de la loi de l'impôt et (v) les frais relatifs aux services prépayés ou au loyer qui ne sont pas admissibles à titre de dépenses engagées ou effectuées pour la période en question, comme il est décrit dans la définition du terme « dépenses » au paragraphe 66(15) de la loi de l'impôt, dont le montant correspond au prix d'achat des actions accréditatives payé par le porteur. La Société engagera (ou sera réputée avoir engagé) les FEC pendant la période allant de la clôture du présent placement au 31 décembre 2015 et elle y renoncera en faveur des porteurs d'actions accréditatives avec effet le 31 décembre 2014. La Société ne peut renoncer, en faveur des porteurs qui souscrivent des actions accréditatives, à une somme qui excéderait celle que ces derniers ont versée à l'égard des actions accréditatives. En outre, la Société ne peut renoncer à des FEC dont le montant excède ses FEC cumulatifs (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) (les « **FECC** »).

Sous réserve de certaines limitations et restrictions prévues dans la loi de l'impôt, une « société exploitant une entreprise principale » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) qui engage des FEC conformément à une convention prévoyant l'émission d'« actions accréditatives » a le droit de renoncer à ces FEC en faveur du porteur initial des actions accréditatives et les FEC auxquels elle aura renoncé seront réputés avoir été engagés par ce porteur à titre de FEC à la date d'effet de la renonciation.

La loi de l'impôt comporte une règle de rétropection de un an qui, si certaines conditions sont remplies, permettra à la Société de renoncer aux FEC qu'elle aura engagés (ou sera réputée avoir engagé) pendant l'année civile 2015 en faveur des porteurs d'actions accréditatives en date du 31 décembre 2014. En d'autres termes, les porteurs d'actions accréditatives seront réputés avoir engagé les FEC le 31 décembre 2014, même si la Société ne les engage que pendant l'année civile 2015. Cette règle s'appliquera aux FEC engagés durant l'année civile 2015 que si (i) le porteur n'a aucun lien de dépendance avec la Société pendant toute l'année civile 2015, (ii) le porteur a payé la contrepartie des actions accréditatives en 2014 en argent, (iii) une convention de souscription d'actions accréditatives a été conclue pendant l'année civile 2014, (iv) les FEC qui ont été engagés consistent en des frais qui sont décrits à l'alinéa f) de la définition de « frais d'exploration au Canada » du paragraphe 66.1(6) de la loi de l'impôt et (v) la Société a renoncé aux FEC au cours du premier trimestre de l'année civile 2015.

La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle engagera (ou sera réputée avoir engagé) des FEC et y renoncera en faveur des porteurs d'actions accréditatives conformément à ces règles. Si, pendant l'année civile 2015, la Société n'engage pas des FEC d'un montant au moins égal au montant des FEC auquel elle a renoncé conformément à la règle de rétropection de un an, elle devra réduire le montant des FEC auxquels elle a

renoncé en faveur des porteurs, et les déclarations de revenus des porteurs pour les années au cours desquelles la déduction des FEC a été demandée seront revues en conséquence. Advenant une telle révision, le porteur n'aura aucune pénalité à payer et aucun intérêt ne sera imposé sur l'impôt additionnel qui pourrait être exigible s'il paie cet impôt au plus tard le 30 avril 2016.

Les FEC qui seront réputés avoir été engagés par le porteur seront portés à son compte de FECC. Le porteur pourra déduire dans le calcul de son revenu de toutes provenances pour une année d'imposition donnée le montant dont il peut demander la déduction à ce titre, sans toutefois dépasser le solde de son compte de FECC à la fin de l'année d'imposition en question. Si le porteur demande des déductions, le montant de celles-ci réduira ses FECC. Si le porteur ne déduit pas la totalité du solde de son compte de FECC à la fin de l'année d'imposition, il pourra le reporter prospectivement et le déduire au cours des années d'imposition subséquentes conformément aux dispositions de la loi de l'impôt. Si le solde du compte de FECC du porteur est négatif à la fin de l'année d'imposition, ce qui peut se produire si le porteur reçoit une aide financière à l'égard de FEC engagés au cours d'une année antérieure ou y a droit ou si d'autres ajustements sont apportés à ce compte de FECC, le nombre négatif devra être inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition en question et le solde de son compte de FECC deviendra nul. La disposition d'actions accréditatives n'aura pas pour effet de réduire le solde du compte de FECC du porteur. Le droit de déduire des FEC revient à l'acquéreur initial d'actions accréditatives et est incessible. Le compte de FECC du porteur sera réduit du montant de l'aide que celui-ci a reçue ou a le droit de recevoir à l'égard des FEC, y compris des subsides et des crédits d'impôt à l'investissement.

En outre, le porteur qui est un particulier (autre qu'une fiducie) peut demander un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % (le « **CII fédéral** »), qui réduira l'impôt fédéral qu'il aurait par ailleurs à payer au cours de l'année d'imposition pendant laquelle certains FEC qui sont admissibles à titre de « dépenses minières déterminées » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur. Ces frais doivent être engagés, ou être réputés avoir été engagés, avant le 1^{er} janvier 2016 aux termes d'une convention conclue entre la Société et le porteur avant le 1^{er} avril 2015. Le porteur sera tenu de déduire le montant de tout crédit d'impôt demandé au cours d'une année d'imposition de son compte de FECC au cours de l'année d'imposition suivante, ce qui pourrait entraîner une inclusion de revenu au cours de l'année en question aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral.

Certaines restrictions s'appliquent en ce qui a trait à la déduction de FEC en cas d'acquisition de contrôle ou de certaines formes de réorganisation du porteur qui est une société par actions. Les porteurs qui sont des sociétés par actions devraient consulter leur fiscaliste à l'égard de l'application éventuelle de ces règles dans la situation qui leur est propre.

Si un régime différé (au sens donné à ce terme à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* » ci-dessus) souscrit des actions accréditatives, les avantages fiscaux découlant de la renonciation aux FEC ne pourront pas être déduits dans le calcul du revenu du porteur, du rentier ou du bénéficiaire du régime différé en question.

Prix de base rajusté

Le coût initial aux fins de l'impôt des actions accréditatives acquises aux termes des présentes est réputé être nul et le prix de base rajusté de celles-ci, pour leur porteur, correspond au coût moyen de toutes les actions ordinaires (y compris les actions accréditatives et les actions visées par un bon de souscription) de la Société que celui-ci détient. Les conséquences fiscales de la disposition d'actions ordinaires de la Société seront mesurées par rapport à ce prix de base rajusté moyen. Les conséquences fiscales de la disposition des actions accréditatives sont décrites à la sous-rubrique intitulée « *Disposition d'actions ordinaires, d'actions accréditatives, d'actions visées par un bon de souscription et de bons de souscription* » ci-dessus.

Capital versé

En vertu de la loi de l'impôt, la Société devra réduire, aux fins de l'impôt, le capital versé au titre de sa catégorie d'actions ordinaires d'un montant correspondant à 50 % des FEC auxquels elle a renoncé à l'égard des actions accréditatives. Cette réduction pourrait avoir une incidence sur le traitement fiscal réservé aux opérations conclues ultérieurement sur les actions ordinaires (y compris les actions accréditatives et les actions visées par un bon de souscription).

Perte nette cumulative sur placements

La moitié du montant des FEC auxquels la Société a renoncé et que le porteur a déduits sera ajoutée à la perte nette cumulative sur placements (la « **PNCP** ») (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) de ce dernier. La PNCP du porteur aura une incidence sur son pouvoir de se prévaloir, en totalité ou en partie, de l'exonération cumulative des gains en capital qui s'applique à la disposition de certaines actions de petites entreprises admissibles, de certains biens agricoles admissibles ou de certains biens de pêche admissibles.

Impôt minimum de remplacement

En vertu de la partie I de la loi de l'impôt, l'impôt que les particuliers (sauf certaines fiducies) doivent payer correspond à l'impôt calculé par ailleurs ou, s'il est supérieur, à l'impôt minimum de remplacement calculé en tenant compte de leur revenu imposable rajusté pour l'année d'imposition qui dépasse l'exonération de 40 000 \$. Dans le cadre du calcul du revenu imposable rajusté aux fins du calcul de l'impôt minimum, certaines déductions et certains crédits habituellement offerts sont refusés et certaines sommes qui ne sont habituellement pas incluses dans le revenu le sont. En outre, 80 % des gains en capital (au lieu de 50 %) sont inclus dans le revenu imposable rajusté.

Les éléments refusés comprennent les déductions demandées par le particulier à l'égard des FEC pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où ces déductions dépassent le revenu de ressources du particulier avant la déduction de ces sommes au cours de l'année en question. La question de savoir si l'impôt qu'un porteur donné doit payer sera majoré de l'impôt minimum de remplacement et la mesure de cette majoration dépendront du montant et de la provenance du revenu du porteur et de la nature et du montant des déductions qu'il demande.

L'impôt additionnel à payer pour une année d'imposition en raison de l'application des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement sera déductible dans la mesure où il excède l'impôt minimum de remplacement pour l'une ou l'autre des sept années d'imposition ultérieures. **Les porteurs d'actions accréditives sont priés instamment de consulter leur fiscaliste au sujet de l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.**

Considérations fiscales provinciales québécoises

La présente partie s'applique uniquement au porteur qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui réside dans la province de Québec en vertu de la loi de l'impôt québécoise (un « **porteur québécois** »).

La loi de l'impôt québécoise prévoit que si un porteur québécois engage des « frais de placement » au cours d'une année d'imposition donnée en vue de gagner un « revenu de placement » d'un montant supérieur au revenu de placement qu'il a gagné cette année-là, il devra inclure l'excédent dans son revenu, ce qui compensera la déduction relative à cette tranche des frais de placement. À cette fin, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles du porteur québécois et 50 % des FEC (à l'exception des FEC engagés dans la province de Québec) qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur du porteur québécois, qui lui ont été attribués et qui ont été déduits par celui-ci aux fins de l'impôt québécois, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables non admissibles à l'exemption pour gains en capital. Les frais de placement qui ont été pris en compte dans le revenu du porteur québécois au cours d'une année d'imposition donnée peuvent être déduits du revenu de placement net gagné au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes et de quelque année d'imposition subséquente que ce soit.

En règle générale, sous réserve des limitations qui sont décrites dans les présentes, dans le calcul de son revenu à aux fins de l'impôt québécois pour une année d'imposition donnée, le porteur québécois d'actions accréditives pourra déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais d'exploration au Canada cumulatifs » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt québécoise) à la fin de l'année.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt québécois pour une année d'imposition donnée, le porteur québécois d'actions accréditives pourrait avoir droit à une déduction additionnelle de 10 % à l'égard de sa quote-part dans certains FEC engagés dans la province de Québec par une « société admissible » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt québécoise). En outre, le porteur québécois en question pourrait avoir droit à une autre déduction additionnelle de 10 % à l'égard de sa quote-part dans certains FEC de surface engagés dans la province de Québec par une telle société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables en vertu de la loi de l'impôt québécoise soient remplies, le porteur québécois pourrait avoir le droit de déduire aux fins de l'impôt

québécois jusqu'à 120 % de sa quote-part dans certains FEC qui ont été engagés dans la province de Québec et auxquels une société admissible a renoncé en sa faveur.

La loi de l'impôt québécoise considère que le coût, pour le porteur québécois, de toute action accréditive que celui-ci acquiert est nul et, par conséquent, le montant du gain en capital que le porteur québécois réalisera au moment de la disposition d'actions accréditives correspondra généralement au produit de disposition des actions accréditives, déduction faite des frais de disposition raisonnables. Pourvu que certaines conditions soient remplies, la loi de l'impôt québécoise prévoit un mécanisme permettant d'exempter une tranche du gain en capital imposable réalisé par un porteur québécois (sauf une fiducie) ou attribuable à un tel porteur au moment de la disposition d'un « bien minier », au sens attribué à ce terme dans la loi de l'impôt québécoise. À ces fins, le terme « bien minier » comprend les actions accréditives. Cette exemption est fondée sur un compte de frais historiques (le « **compte de frais** ») composé de la moitié des FEC engagés dans la province de Québec qui donnent lieu à la première déduction additionnelle de 10 % offerte aux particuliers qui est décrite ci-dessus.

Par conséquent, au moment de la vente d'actions accréditives, le porteur québécois d'actions accréditives pourra demander une déduction dans le calcul de son revenu québécois à l'égard d'une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix versé pour acquérir les actions accréditives sur le coût de celles-ci (qui est réputé être nul). En règle générale, le montant de la déduction ne pourra pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) cette tranche du gain en capital imposable réalisé et (ii) le montant du compte de frais au moment en question, sous réserve de certaines autres limites prévues par la loi de l'impôt québécoise. Les montants ainsi réclamés réduiront le solde du compte de frais du porteur québécois, alors que toute nouvelle déduction à l'égard des FEC engagés dans la province de Québec demandée par la personne le fera augmenter. La tranche du gain en capital imposable représentée par l'augmentation de valeur des actions accréditives par rapport au prix versé pour les acquérir continuera d'être imposable et le montant accumulé dans le compte de frais pourrait ne pas permettre de réduire un tel gain. Dans la mesure où le porteur québécois d'actions accréditives dispose alors d'une somme suffisante dans son compte de frais, les gains qu'il a réalisés au moment de la disposition d'« actions accréditives » (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt québécoise) acquises pourraient donner droit à cette exemption pour gains en capital.

Les « frais d'exploration au Canada cumulatifs » du porteur québécois n'ont pas besoin d'être réduits du montant du crédit d'impôt à l'investissement fédéral demandé à l'égard d'une année précédente aux fins de l'impôt québécois.

FACTEURS DE RISQUE

Les titres placés aux termes du présent prospectus et les résultats des activités de la Société sont spéculatifs par nature, en raison des risques inhérents aux activités d'exploration et de mise en valeur de gisements de minéraux, entre autres facteurs. Il existe de nombreux facteurs de risque liés à un placement dans les unités et les actions accréditives que les épargnants éventuels devraient examiner attentivement. En plus des renseignements qui sont présentés ci-après et ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les épargnants devraient examiner attentivement les facteurs de risque qui sont exposés à la rubrique intitulée « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et dans les autres documents intégrés par renvoi au présent prospectus.

Perte de l'intégralité du placement

Un placement dans les unités et les actions accréditives est un placement spéculatif et, en conséquence, l'épargnant risque de perdre l'intégralité de son placement. Seuls les épargnants éventuels qui possèdent de l'expérience dans le domaine des placements à risque élevé et qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement devraient envisager d'effectuer un placement dans la Société.

Nature des activités d'exploration et d'extraction minières

À l'heure actuelle, Lamêlée ne détient aucune participation dans une propriété minière en exploitation. L'entreprise de Lamêlée ne sera viable et couronnée de succès que si celle-ci est en mesure de mettre en valeur et d'exploiter des gisements minéraux et d'en tirer des produits d'exploitation. L'exploration et la mise en valeur de gisements de minéraux comportent des risques financiers considérables sur une période prolongée, que même une combinaison d'évaluations prudentes, d'expérience et de connaissances pourrait ne pas permettre de surmonter. Bien que la découverte d'une mine puisse entraîner des retombées considérables, peu de propriétés explorées deviennent, au

bout du compte, des mines productives. Il pourrait être nécessaire d'engager des frais considérables pour établir des réserves au moyen de forages et pour construire des installations d'extraction et de traitement à un emplacement donné. Il est impossible de garantir que les programmes d'exploration et de mise en valeur actuels ou projetés sur les propriétés d'exploration dans lesquelles Lamêlée possède une participation donneront lieu à des exploitations minières commerciales rentables.

Les activités de Lamêlée sont exposées à tous les dangers et à tous les risques liés normalement à l'exploration et à la mise en valeur de propriétés minières, lesquels pourraient entraîner des préjudices corporels, des dommages matériels, des dommages environnementaux et, peut-être, des responsabilités légales. Les activités de Lamêlée pourraient être perturbées de manière prolongée en raison des conditions climatiques selon l'endroit où sont situées les activités dans lesquelles Lamêlée possède une participation. Pendant les activités de forage et d'enlèvement des matières, les travailleurs pourraient faire face à des conditions dangereuses, comme, entre autres, des formations inhabituelles ou imprévues, des coups de toit, des coups de bélier, des effondrements ou des inondations. Même si Lamêlée peut souscrire des assurances d'un montant qu'elle juge approprié contre certains risques, la nature des risques en question est telle que la responsabilité pourrait dépasser les limites prévues par les polices ou être exclue de la couverture. En outre, il existe des risques contre lesquels Lamêlée ne peut pas s'assurer ou pourrait choisir de ne pas s'assurer. Les coûts éventuels qui pourraient être associés aux responsabilités qui ne sont pas couvertes par une assurance ou qui dépassent la couverture d'assurance ou qui pourraient être associés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements applicables pourraient entraîner des retards considérables et nécessiter des sorties de fonds importantes, ce qui aurait un effet défavorable sur les bénéfices futurs et la situation concurrentielle de Lamêlée et, éventuellement, sa situation financière.

La question de savoir si un gisement de minéraux sera commercialement viable dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment les caractéristiques particulières du gisement, comme son envergure et sa teneur, la proximité des infrastructures, les frais de financement et les règlements gouvernementaux, y compris les règlements relatifs aux prix, aux taxes et impôts, aux redevances, aux infrastructures, à l'utilisation des sols, à l'importation et à l'exportation et à la protection de l'environnement. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude l'incidence de ces facteurs, mais, ensemble, ils pourraient empêcher Lamêlée d'obtenir un rendement adéquat sur les capitaux investis.

Revendications territoriales éventuelles – Premières Nations

La Société exerce ses activités dans le nord-est du Québec, dans des régions qui font l'objet de revendications territoriales des Premières Nations. Les revendications territoriales des peuples autochtones, ainsi que la revendication de droits ancestraux entre groupes autochtones opposés, pourraient nuire au pouvoir de Lamêlée de mettre en valeur ses propriétés. Les frontières des territoires traditionnels qui font l'objet des revendications, si elles sont établies, pourraient avoir une incidence sur les zones dans lesquelles la Société détient des propriétés. Les droits aux terres et aux ressources qui ont été négociés dans le cadre des ententes conclues par les gouvernements et les Premières Nations pourraient avoir une incidence sur les permis d'extraction minière et leur renouvellement.

En vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les gouvernements fédéral et provinciaux ont l'obligation de consulter les peuples autochtones et, dans certaines circonstances, l'obligation de trouver des accommodements à leurs préoccupations. Lorsqu'un projet de développement vise une région à l'égard de laquelle un groupe autochtone fait valoir des droits et des titres ancestraux et qu'une revendication crédible a été faite à leur égard, les gouvernements peuvent exiger que les promoteurs consultent les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et, dans certaines circonstances, trouvent des accommodements à leurs préoccupations.

La mise en valeur et l'exploitation des propriétés de la Société peuvent nécessiter la conclusion d'ententes sur les répercussions et les avantages ou d'autres ententes avec les Premières Nations touchées. En conséquence de telles ententes, la Société pourrait contracter des obligations financières ou autres obligations importantes envers les Premières Nations touchées. La négociation des ententes en question pourrait aussi retarder considérablement la progression des travaux sur les propriétés. Dans le cadre de la mise en valeur et de l'exploitation du projet Lamêlée, les Premières Nations touchées comprennent la nation Innu Takuaikan Uashat mak Mani Utenam (la « **nation ITUM** »). Il n'est pas garanti que la Société parviendra à conclure une telle entente avec la nation ITUM ou d'autres Premières Nations revendiquant des droits ancestraux ou d'autres droits touchant le projet Lamêlée ou l'un ou l'autre des autres projets de la Société.

Risques liés au financement

Lamêlée dispose de ressources financières limitées et il n'est pas certain qu'elle aura accès aux fonds supplémentaires dont elle aura besoin pour mener à terme ses activités d'exploration et de mise en valeur dans le cadre de ses projets ou pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des conventions en vigueur. Même si Lamêlée est parvenue dans le passé à réunir des fonds au moyen de la vente de titres de participation, il n'est pas certain qu'elle sera en mesure de réunir des fonds suffisants à l'avenir ni que les modalités des financements en question seront avantageuses. Si elle ne parvient pas à amasser les fonds additionnels en question, les activités d'exploration et de mise en valeur qu'elle mène sur les propriétés dans lesquelles elle a des participations pourraient être retardées temporairement ou indéfiniment et les participations en question pourraient être diluées ou perdues.

Infrastructures

Les propriétés de la Société sont situées dans des régions relativement éloignées, à une certaine distance des infrastructures existantes. L'exploitation active des minéraux à ces propriétés nécessiterait la construction, l'ajout ou la prolongation d'infrastructures, ce qui pourrait faire croître les délais et les sommes requis pour mettre des mines en valeur.

Les activités d'extraction, de traitement, de mise en valeur et d'exploration dépendent, à un degré ou à un autre, de l'accès à des infrastructures adéquates. Pour parvenir à mettre en valeur des mines sur ses propriétés, Lamêlée devra négocier et conclure diverses ententes répondant à divers besoins d'infrastructure, y compris en ce qui a trait au transport ferroviaire, à l'électricité et à des installations portuaires, avec divers participants du secteur, y compris des fournisseurs de services externes et de services publics. Il s'agit de facteurs déterminants qui influent sur les coûts en capital et les frais d'exploitation. La Société n'a pas encore conclu d'ententes avec les compagnies ou les exploitants de chemins de fer pertinents en vue du transport et de la manutention du minerai de fer qu'elle prévoit produire et il n'est pas certain qu'elle en conclura à des conditions acceptables. Si la Société ne parvient pas à conclure de telles ententes pour le transport et l'électricité, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière ainsi que sur son pouvoir de fabriquer ou de commercialiser des produits dans le cadre de ses projets.

Le projet Lamêlée de la Société nécessitera un accès à un port de mer; des discussions sont actuellement en cours à cet égard.

De plus, il n'est pas certain que la Société pourra avoir accès à des sources d'électricité à des conditions acceptables sur le plan économique, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Absence de produits d'exploitation notables

À ce jour, Lamêlée n'a enregistré aucun produit d'exploitation, sauf des intérêts créditeurs, des revenus de placement et des honoraires de gestion, et elle n'a jamais versé de dividende. Lamêlée n'a aucune propriété au stade de l'exploitation commerciale. Il n'est pas garanti que Lamêlée ne subira pas de lourdes pertes dans un avenir rapproché ni qu'elle sera rentable à l'avenir. Les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations de Lamêlée pourraient augmenter au cours des années à venir en raison de l'accroissement des frais des consultants, du personnel et du matériel associés à l'exploration, à la mise en valeur et à l'exploitation commerciale des propriétés de celle-ci. Lamêlée prévoit continuer de subir des pertes jusqu'à ce qu'elle atteigne le stade de la production commerciale et enregistre des produits d'exploitation suffisants pour financer ses activités continues. Pour mettre en valeur ses propriétés, Lamêlée devra exécuter des travaux de longue durée qui exigeront des ressources considérables. Il n'est pas garanti que Lamêlée enregistrera des produits d'exploitation ni qu'elle atteindra le seuil de rentabilité.

Situation financière mondiale actuelle

Les marchés des capitaux mondiaux ont été aux prises avec une volatilité et des perturbations extrêmes et sans précédent en 2008 et en 2009. Les économies mondiales ont subi un ralentissement marqué en 2008 et en 2009 et ont commencé à remonter seulement à la fin de 2009. La reprise s'est poursuivie en 2010, en 2011, en 2012 et en 2013, mais son intensité a varié d'une région et d'un pays à l'autre. Au deuxième semestre de 2011 et en 2012,

la crise de la dette dans certains pays européens et d'autres facteurs ont nui à la reprise. Ces conditions ont eu pour effet de réduire la demande de diverses ressources et matières premières et pourraient continuer d'avoir un tel effet. Par conséquent, l'accès aux capitaux publics s'est resserré. Ces facteurs pourraient empêcher Lamêlée de réunir des capitaux propres ou des capitaux d'emprunt à l'avenir à des conditions avantageuses. En outre, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une diminution de la valeur de l'actif qui pourrait être réputée autre que temporaire, ce qui pourrait entraîner des pertes de valeur. Si une telle volatilité accrue et de telles fluctuations sur les marchés persistent, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de Lamêlée et sur le cours de ses actions ordinaires.

Variation du prix du minerai de fer sur les marchés

Si Lamêlée enregistre des produits d'exploitation à l'avenir, elle prévoit les tirer en grande partie de la vente de minerai de fer. Le prix de ce produit de base a fluctué largement ces dernières années et il varie en raison de facteurs qui échappent à la volonté de Lamêlée, notamment les tendances économiques et politiques à l'échelle internationale, l'évolution de la demande industrielle, les fluctuations du change, l'inflation économique et les attentes à cet égard dans les pays où l'économie est axée sur la consommation, les taux d'intérêt, la santé et les tendances économiques à l'échelle mondiale et locale, les activités spéculatives, l'accessibilité et le coût des substituts et l'évolution de l'offre de ce produit de base à la suite de la mise en valeur de nouvelles mines et de la fermeture d'anciennes mines. Tous ces facteurs, qui sont impossibles à prévoir avec certitude, ont une incidence sur la viabilité des propriétés.

La réduction de la demande en Chine pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière de Lamêlée

La Chine est un joueur important au chapitre de la demande sur les marchés mondiaux des minéraux et des métaux, particulièrement celui du minerai de fer. La demande de minerai de fer en Chine a été l'élément moteur de la demande mondiale de matières au cours des dix dernières années. Un ralentissement de la croissance économique chinoise pourrait faire chuter les prix et la demande de minerai de fer. De plus en plus, la Chine vise une autosuffisance stratégique à l'égard des produits de base clés, ce qui inclut les investissements dans des entreprises existantes ou la création de nouvelles entreprises dans d'autres pays. De tels investissements pourraient avoir une incidence défavorable sur l'équilibre entre l'offre et la demande de minerai de fer et le prix de celui-ci dans les années à venir. Toute baisse du prix du minerai de fer ou de la demande de minerai de fer pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Dilution et ventes ou placements futurs d'actions ordinaires

Lamêlée pourrait émettre des actions ordinaires supplémentaires à l'avenir, ce qui aurait pour effet de diluer la participation de ses actionnaires. Selon ses statuts, Lamêlée peut, entre autres choses, émettre un nombre illimité d'actions ordinaires

Lamêlée concentre ses efforts principalement sur le projet Lamêlée

La Société concentre la majeure partie de ses ressources sur la mise en valeur de son projet Lamêlée. Tout fait nouveau ayant une incidence défavorable sur le projet Lamêlée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les perspectives, les résultats financiers et les résultats d'exploitation de la Société.

Continuité de l'exploitation

Les valeurs attribuées à l'actif de Lamêlée pourraient être impossibles à réaliser. Lamêlée n'existe que depuis peu de temps et la continuité de son exploitation dépend d'un certain nombre de variables importantes. Les sommes attribuées aux propriétés d'exploration de Lamêlée dans ses états financiers représentent des frais d'acquisition et d'exploration et ne devraient pas être interprétées comme une valeur de réalisation. En outre, Lamêlée n'a aucun antécédent en matière de résultats, de produits d'exploitation, de bénéfices ou de succès. Ainsi, la continuité de son exploitation dépend de l'existence de ressources récupérables sur le plan économique, de son pouvoir de réunir les fonds nécessaires à la mise en valeur de ses participations et à l'atteinte d'une production rentable ou, d'une autre façon, de son pouvoir d'aliéner ses participations à profit.

Dépendance envers le personnel clé

Lamêlée dépend d'un nombre relativement petit d'employés ou de consultants clés, et la perte de l'un ou l'autre d'entre eux pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités. À l'heure actuelle, Lamêlée ne souscrit aucune assurance collaborateurs sur la tête de ceux-ci.

Aucune assurance quant aux titres de propriété

L'acquisition des titres de propriété rattachés à des projets miniers est un processus très long et très complexe. Même si Lamêlée a pris des précautions afin de s'assurer que les titres de propriété rattachés à ses participations sont dûment inscrits à son nom, il n'est pas certain en fin de compte que les titres en question seront garantis. En outre, il n'est pas certain que les participations de Lamêlée dans l'une ou l'autre de ses propriétés ne seront pas contestées.

Permis et licences

Pour exercer ses activités, Lamêlée doit obtenir des licences et des permis de diverses agences gouvernementales. Lamêlée estime qu'à l'heure actuelle, elle détient toutes les licences et tous les permis dont elle a besoin pour exercer les activités qu'elle exerce actuellement en vertu des lois et des règlements applicables et respecte, à tous les égards importants, leurs modalités. Toutefois, ces licences et ces permis sont assujettis aux modifications des règlements et à l'évolution des conditions d'exploitation. Il n'est pas garanti que Lamêlée sera en mesure d'obtenir toutes les licences et tous les permis dont elle a besoin pour exercer les activités d'exploration, de mise en valeur et d'extraction qu'elle prévoit exercer dans le cadre de ses projets.

Fluctuation des prix

Des facteurs indépendants de la volonté de Lamêlée pourraient avoir une incidence sur la qualité marchande du minerai de fer et des autres minerais qu'elle découvre. Le prix des ressources a grandement fluctué et est touché par de nombreux facteurs qui échappent à la volonté de Lamêlée. Ces facteurs comprennent les fluctuations du marché, la proximité et la capacité des marchés des ressources naturelles et du matériel de traitement et les règlements gouvernementaux, y compris les règlements relatifs aux prix, aux taxes et impôts, aux redevances, aux régimes fonciers, à l'utilisation des sols, à l'importation et à l'exportation de minéraux et à la protection de l'environnement. Il est impossible de prédire avec exactitude quel effet ces facteurs auront, mais, ensemble, ils pourraient empêcher Lamêlée d'obtenir un rendement adéquat sur les capitaux investis et les personnes qui ont investi dans des titres de Lamêlée pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Estimation des ressources minérales

Même si l'estimation des ressources minérales qui figure dans les présentes a été dressée soigneusement par des experts miniers indépendants, les sommes indiquées ne sont que des estimations et il n'est pas garanti qu'un taux de récupération de minerais de fer ou d'autres minéraux utiles se matérialisera ni qu'un gisement de minéraux qui a été repéré deviendra un jour un gisement de minéraux exploitable (ou viable) sur le plan commercial qui pourra être exploité de façon rentable. En outre, il n'est pas garanti que les tonnages et les teneurs prévus seront obtenus ni que les taux de récupération de minéraux (accessibles) indiqués et les ventes seront réalisés (livrés). L'estimation de ressources minérales peut également être touchée par des facteurs tels que les règlements et les exigences en matière de permis environnementaux, les conditions climatiques, les conditions environnementales, les difficultés techniques imprévues, les formations géologiques inhabituelles ou imprévues et les arrêts de travail. En outre, la teneur des ressources minérales qui seront utiles au bout du compte pourrait différer considérablement de la teneur indiquée par les résultats des forages, l'échantillonnage et d'autres examens semblables. Des facteurs à court terme liés aux ressources minérales, comme la nécessité de mettre en valeur de façon ordonnée la forme et la taille des gisements de minéraux à des teneurs nouvelles ou différentes, pourraient également avoir une incidence défavorable sur leur utilité future éventuelle. Des variations importantes des tonnages et des teneurs des ressources minérales pourraient avoir une incidence sur la viabilité économique des projets. Les ressources minérales sont déclarées à titre d'indicateurs généraux de réserves minérales ou de minéraux futurs éventuels et de leur durée de vie. Jusqu'à maintenant, le projet Lamêlée n'a recelé aucune réserve minérale. Les ressources minérales ne doivent pas être interprétées comme une garantie de réserves minérales ou de minéraux futurs éventuels et de leur durée de vie ou de la rentabilité des travaux d'exploration actuels. Le calcul et l'estimation des ressources minérales et des teneurs correspondantes comportent un certain degré d'incertitude. Tant que les ressources minérales n'ont pas été

converties en partie en réserves minérales grâce à des travaux de planification minière et d'essais métallurgiques conformes aux pratiques exemplaires dans le secteur, les ressources minérales et les teneurs doivent être considérées comme des estimations seulement. De plus, la quantité de ressources minérales peut varier selon le prix des minéraux futur, qui est tributaire des taux de change, de la technologie et des guerres. Tout changement important dans les ressources ou les ressources minérales, les teneurs ou les emplacements (profondeur) aura une incidence sur la viabilité économique de la participation de Lamêlée dans des projets.

Cours du change

Puisque le minerai de fer est vendu en dollars américains, la Société est exposée aux risques de change liés à la valeur relative du dollar canadien par rapport au dollar américain. Dans la mesure où la Société enregistre des produits d'exploitation après avoir atteint l'étape de la production à ses propriétés, elle sera exposée aux risques de change puisqu'elle touchera les produits d'exploitation en dollars américains, alors qu'elle engagera des frais d'exploitation et des coûts en capital principalement en dollars canadiens. La baisse du dollar américain ferait fléchir la valeur réelle des produits d'exploitation de la Société, ce qui aurait une incidence défavorable sur ses résultats financiers.

Dépendance envers des parties externes

La Société s'est fiée et prévoit continuer à se fier à des consultants, des ingénieurs et d'autres personnes qui ont des connaissances spécialisées pour la mise en valeur, la construction et l'exploitation. Des dépenses considérables sont requises pour construire des mines, établir des réserves minérales au moyen de forages, évaluer les répercussions environnementales et sociales, mettre au point des méthodes d'extraction des métaux du minerai et, dans le cas de nouvelles propriétés, aménager les infrastructures requises pour l'exploration et l'exploitation d'un emplacement donné. Si les personnes en question produisent un travail incomplet ou négligé ou ne le réalisent pas dans les délais impartis, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Réduction de la demande mondiale d'acier ou interruption de la production d'acier

Depuis toujours, le secteur mondial de l'acier connaît des fluctuations en raison de divers facteurs, notamment la conjoncture économique et les taux d'intérêt. La variation de la demande d'acier peut faire fluctuer la demande de minerai de fer de façon similaire. La réduction des taux de croissance économique pourrait faire chuter la demande de minerai de fer. La réduction de la croissance économique ou de la consommation d'acier pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande de minerai de fer et, par conséquent, sur le pouvoir de la Société d'obtenir du financement ou d'atteindre le stade de la production et sur ses résultats financiers.

Accès aux matières premières et au matériel d'extraction à un prix raisonnable

Pour exercer ses activités, la Société a besoin de diverses matières premières et d'une vaste gamme de pièces de matériel d'extraction. Si elle ne peut se procurer ces matières ou ce matériel ou si elle ne peut se les procurer qu'à un prix très élevé, cela pourrait avoir un effet défavorable sur sa production et ses résultats financiers.

Volatilité du cours des actions

Ces dernières années, la volatilité des cours et des volumes a été très élevée sur les marchés boursiers américains et canadiens et le cours des titres de nombreuses sociétés a fluctué largement sans que cela soit nécessairement lié à leurs résultats d'exploitation, à la valeur de leur actif sous-jacent ou à leurs perspectives. Il n'est pas garanti que de telles fluctuations ne perdureront pas. On peut prévoir que, de manière générale, le cours des actions ordinaires sur le marché sera assujéti aux tendances du marché, même si la Société parvient à toucher des produits d'exploitation, des rentrées de fonds ou des bénéfices, et que la valeur des actions ordinaires sera touchée par une telle volatilité.

Les activités de Lamêlée sont assujétiées à une vaste réglementation gouvernementale

Les activités d'exploration, de mise en valeur et d'extraction de minéraux sont assujétiées à de nombreuses lois et à de nombreux règlements fédéraux, provinciaux et locaux régissant l'acquisition de participations minières, la prospection, la mise en valeur, l'extraction, la production, l'exportation, les taxes et impôts, les normes du travail, la santé du travail, l'élimination des déchets, les substances toxiques, l'utilisation de l'eau, l'utilisation des sols, les

revendications territoriales des peuples autochtones et des populations locales, la protection de l'environnement et la remise en état des lieux, les espèces menacées et protégées, la sécurité des mines et d'autres questions.

Réglementation environnementale

Les activités de Lamêlée sont assujetties aux règlements environnementaux promulgués par les agences gouvernementales. Les lois environnementales prévoient des restrictions et des interdictions en matière de déversement, de rejet ou d'émission de diverses substances produites dans le cadre de certaines activités minières, comme le suintement des zones d'élimination des résidus, qui seraient une source de pollution environnementale. La violation des lois environnementales pourrait donner lieu à des amendes et à des sanctions. De plus, certains types d'activités exigent la présentation et l'approbation d'évaluations des répercussions environnementales. Les lois environnementales deviennent de plus en plus strictes, leur application se resserre de plus en plus et les amendes et les sanctions ne cessent de croître. Les évaluations environnementales des projets comportent un degré accru de responsabilité pour les sociétés et leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés. Les frais devant être engagés pour se conformer aux modifications des règlements gouvernementaux peuvent éroder la rentabilité des activités.

L'exploitation de Lamêlée est assujettie à la réglementation environnementale qui émane principalement du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Québec). En outre, en cas d'incident environnemental, le ministère des Pêches et des Océans (Canada) et le ministère de l'Environnement (Canada) ont un rôle à jouer au chapitre de l'application des lois.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants de Lamêlée peuvent occuper des fonctions semblables au sein d'autres sociétés ouvertes du secteur des ressources ou avoir des participations importantes dans de telles sociétés. Il se pourrait que, dans le cadre d'acquisitions et de placements éventuels, les intérêts des administrateurs et des dirigeants entrent en conflit avec ceux de Lamêlée. En cas de conflit d'intérêts à une réunion du conseil de Lamêlée, l'administrateur concerné devra, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur la question.

Concurrence

Dans le secteur minier, la concurrence se joue à toutes les étapes des activités d'exploration et d'extraction. Lamêlée rivalise avec de nombreuses autres personnes morales et physiques, y compris des concurrents possédant des ressources financières, techniques et autres supérieures aux siennes, en ce qui a trait à la recherche et à l'acquisition de propriétés minières intéressantes. Lamêlée sera en mesure d'acquérir des propriétés à l'avenir si elle parvient non seulement à mettre en valeur ses propriétés actuelles, mais aussi à choisir et à acquérir des propriétés ou des zones d'intérêt propices à l'exploration minière. Il n'est pas garanti que Lamêlée sera en mesure de rivaliser avec ses concurrents pour acquérir de telles propriétés ou zones d'intérêt.

Traitement fiscal réservé aux actions accréditives

Le traitement fiscal réservé aux activités d'exploration minérale et aux actions accréditives constitue un facteur important à prendre en considération avant d'investir dans des actions accréditives. Il n'est pas garanti que les lois fiscales et les pratiques administratives actuelles des autorités fiscales fédérales et provinciales ne seront pas modifiées ou interprétées de telle sorte que les considérations fiscales applicables au souscripteur qui détient des actions accréditives ne seront pas modifiées d'une manière très désavantageuse et qu'il n'y aura pas de divergences d'opinion importantes avec les autorités fiscales fédérales et provinciales au sujet du traitement fiscal à réserver aux actions accréditives, du statut de celles-ci et des activités que la Société prévoit exercer dans le cadre de ses programmes d'exploration. Il n'est pas garanti que les FEC qui seront engagés (ou seront réputés avoir été engagés) par la Société ou que les déductions fiscales que les épargnants devraient réclamer seront acceptées par l'ARC (et quelque autre autorité provinciale correspondante que ce soit). Voir « *Certaines considérations fiscales canadiennes et provinciales québécoises* ».

Nonobstant le fait que la Société a convenu de le faire (voir « *Description des titres faisant l'objet du placement – Les actions accréditives* »), il n'est pas garanti qu'elle engagera une somme correspondant au prix d'achat des actions accréditives au plus tard le 31 décembre 2015 afin d'engager des FEC admissibles. Si la Société n'engage

pas des FEC admissibles d'un tel montant avant le 31 décembre 2015, elle devra réduire le montant des FEC auxquels elle a renoncé en faveur des souscripteurs et ceux-ci devront revoir leurs déclarations de revenus en conséquence.

En règle générale, advenant une telle révision, les souscripteurs n'auront aucune pénalité à payer, mais ils devront payer de l'intérêt sur l'impôt supplémentaire à payer s'ils ne paient pas cet impôt au plus tard le 30 avril 2016. La Société a convenu d'indemniser chaque souscripteur d'une somme correspondant à l'impôt payable en vertu de la loi de l'impôt (et des lois provinciales correspondantes) par le souscripteur en conséquence d'une telle réduction; toutefois, il n'est pas certain que la Société disposera des ressources financières requises pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes d'une telle indemnisation.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux unités et aux actions accréditives, y compris les questions qui sont mentionnées à la rubrique « *Admissibilité à des fins de placement* », seront examinées par Dentons Canada S.E.N.C.R.L., pour le compte de la Société, et par Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., pour le compte du placeur pour compte. En date des présentes, les associés et avocats salariés de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., collectivement, et les associés et avocats salariés de Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., collectivement, étaient propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Société, respectivement.

Le rapport technique a été dressé par M. Pierre-Jean Lafleur, ing., et M. Ali Ben Ayad, géol., de P.J. Lafleur Géo-Conseil Inc. MM. Lafleur et Ayad sont les personnes qualifiées à l'égard du rapport technique et sont indépendants de la Société. En date des présentes et à la connaissance de la Société, les personnes qualifiées dont il est question ci-dessus étaient collectivement propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Société. À l'heure actuelle, on ne prévoit pas qu'elles seront élues, nommées ou embauchées à titre d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés de la Société ou de l'une ou l'autre des personnes qui ont des liens avec elle ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs indépendants de la Société sont Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., 600, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L8. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. ont informé la Société qu'ils étaient indépendants à l'égard de celle-ci au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la Société est Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, les lois sur les valeurs mobilières permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les épargnants sont avisés que, dans le cadre d'un placement de bons de souscription d'actions ordinaires, comme les bons de souscription visés aux présentes, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les bons de souscription d'actions ordinaires sont placés dans le public à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées au moment de l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 26 juin 2014

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

(signé) « Hubert Vallée »

Hubert Vallée
Président et chef de la direction

(signé) « Marc Duchesne »

Marc Duchesne
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration,

(signé) « Pierre Lortie »

Pierre Lortie
Administrateur

(signé) « André La Flèche »

André La Flèche
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 26 juin 2014

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

Pour **SECUTOR CAPITAL MANAGEMENT CORPORATION,**

(signé) « George Aprile »

Chef des finances

ANNEXE A GLOSSAIRE

Le texte qui suit donne les définitions de certains termes clés utilisés dans le présent prospectus.

« **action ordinaire** » désigne l'action ordinaire de la Société qui fait partie de chaque unité.

« **action visée par un bon de souscription** » désigne l'action ordinaire de la Société qui peut être émise au moment de l'exercice d'un bon de souscription.

« **actions accréditives** » désigne les actions ordinaires « accréditives » de la Société qui sont placées aux termes du présent prospectus.

« **actions accréditives d'attribution excédentaire** » désigne les actions accréditives supplémentaires qui peuvent être émises au moment de la levée de l'option d'attribution excédentaire.

« **actions de rémunération** » désigne les actions ordinaires supplémentaires qui peuvent être émises au moment de la levée des options de rémunération.

« **ARC** » désigne l'Agence de revenu du Canada.

« **bon de souscription** » désigne un bon de souscription d'action ordinaire de la Société, dont une moitié est incluse dans chaque unité; chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acquérir une action visée par un bon de souscription au prix d'exercice de • \$ au cours de la période de 18 mois qui suit la date de clôture du présent placement.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **convention de placement pour compte** » désigne la convention de placement pour compte conclue le • 2014 entre la Société et le placeur pour compte.

« **FEC** » désigne des frais d'exploration au Canada, au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt.

« **loi de 1933** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis.

« **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle modifiée de la Société datée du 26 juin 2014 relative à l'exercice terminé le 30 septembre 2013, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi.

« **option d'attribution excédentaire** » désigne l'option que la Société octroiera au placeur pour compte dans le cadre du présent placement, qui permettra à celui-ci d'acquérir, pendant la période de 30 jours qui suit la clôture du présent placement, des unités d'attribution excédentaire et des actions accréditives d'attribution excédentaire d'un nombre maximal correspondant à 15 % du nombre d'unités et d'actions accréditives placées dans le cadre du présent placement, uniquement pour couvrir sa position d'attribution excédentaire, le cas échéant, et à des fins de stabilisation du marché.

« **options de rémunération** » désigne les options que la Société octroiera au placeur pour compte dans le cadre du présent placement, qui permettront à celui-ci d'acquérir le nombre d'actions de rémunération qui correspond à 6 % du nombre total d'unités et d'actions accréditives émises et placées dans le cadre du présent placement; les options de rémunération peuvent être levées à quelque moment que ce soit au cours de la période de 18 mois qui suit la date de leur octroi, au prix de • \$ chacune.

« **placement** » désigne le placement d'unités et d'actions accréditives réalisé aux termes du présent prospectus simplifié.

« **placeur pour compte** » désigne Secutor Capital Management Corporation.

« **règlement 43-101** » désigne le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

« **Société** » désigne Lamêlée Minerais de Fer Ltée.

« **TSX-V** » désigne la Bourse de croissance TSX.

« **unités** » désigne les unités placées aux termes du présent prospectus, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription.

« **unités d'attribution excédentaire** » désigne les unités supplémentaires qui peuvent être émises au moment de la levée de l'option d'attribution excédentaire.